



RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MAROC 2004



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Maroc

Les activités et les perspectives de travail du CCDH

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Placé auprès de sa Majesté le Roi, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) est une institution nationale de protection et de promotion des droits humains. Créé conformément aux principes de Paris, le CCDH est une institution pluraliste et indépendante chargée d'une mission consultative de proposition et d'impulsion en matière de défense, de protection de droits humains. Elle entretient des relations consultatives et sereines avec les sociétés civile et politique à travers des mécanismes ouverts de partenariat, de coopération et de communication, tout en veillant à préserver son indépendance.

Le Conseil est investit des prérogatives suivantes :

- Emettre des avis consultatifs sur les questions d'ordre général ou spécifique se rapportant à la défense, au respect et à la promotion des Droits de l'Homme, des libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités ;
- Soumettre toute proposition ou rapport susceptible d'assurer une meilleure protection et une large promotion des Droits de l'Homme ;
- Soumettre un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme ainsi que sur le bilan et les perspectives de l'action du Conseil ;
- Etudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les instruments internationaux des Droits de l'Homme, que le Royaume a ratifié ou auxquels il a adhéré et qui sont dûment publiés ; formuler, en outre, les recommandations pertinentes ;
- Encourager la ratification ou l'adhésion du Royaume aux conventions et traités internationaux des Droits de l'Homme et étudier les projets de conventions et les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux Droits de l'Homme qui sont soumis à l'appréciation du Conseil ;
- Examiner, de sa propre initiative ou sur requête de la partie concernée, les cas de violations des Droits de l'Homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente ;
- Faciliter la coopération entre les autorités publiques d'une part, et les représentants des associations, nationales et internationales et les personnalités qualifiées oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme, d'autre part ;
- Contribuer, par tout moyen approprié, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme ;



- Contribuer, en tant que besoin, à l'élaboration des rapports que les autorités publiques sont appelées présenter aux organes des Nations Unies et aux institutions internationales et régionales compétentes, en exécution des engagements internationaux du Royaume, et prêter, le cas échéant, assistance aux délégations nationales prenant part aux rencontres internationales sur les Droits de l'Homme ;
- Contribuer efficacement à la protection des Droits de l'Homme et des libertés des marocains résidant à l'étranger, en coopération avec les institutions similaires ;
- Encourager et soutenir toute action humanitaire tendant à défendre, à préserver et à promouvoir les Droits de l'Homme et contribuer à la consécration de leurs valeurs suprêmes.

Introduction

1 La publication du présent rapport annuel, couvrant l'année 2004, intervient après la restructuration du CCDH, institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, conformément au dahir n° 1.00.350 promulgué le 10 avril 2001.

2 L'objectif assigné à la publication du rapport annuel vise, à l'évidence, à contribuer à la promotion des droits de l'Homme dans notre pays, à en faire une réalité vécue et pourvue des garanties de sa durabilité. La réalisation de cet objectif, qui, sur le plan méthodologique, peut recourir à plusieurs approches, est conditionnée par :

- Les fondements et valeurs qui sont à la base du CCDH en tant qu'institution, dont l'indépendance en constitue un élément fondamental ;
- Les moyens et les capacités dont cette institution dispose à cette fin, particulièrement sur le plan de la communication ;
- La valeur qu'il ajoute aux rapports réalisés par d'autres acteurs, gouvernementaux ou non gouvernementaux, agissant dans le domaine des droits de l'Homme.

3 Le rapport portant sur l'année 2003 a été une première expérience, menée dans les conditions du démarrage du CCDH et de l'ouverture de chantiers à plusieurs niveaux. L'évaluation de cette expérience par les instances du CCDH a servi de base à une réflexion sur les moyens de la développer et de l'améliorer tant sur le plan du contenu que sur le plan de la méthode, en vue de faire du rapport un outil conforme à la nature de cette institution. La vision adoptée à l'issue de cette réflexion qui fonde les futurs rapports annuels devrait ainsi satisfaire à la fois à la continuité et à l'innovation.

4 La continuité résiderait dans la poursuite du travail d'observation et d'analyse de l'état des droits de l'Homme, et ce sur la base de la grille adoptée par le précédent rapport, fondée sur la classification des droits de l'Homme telle que reconnues universellement et sur l'indivisibilité de ces droits.

Quant à l'innovation, elle consisterait dans :

- La modification de l'approche, en axant le rapport désormais sur le choix de thèmes significatifs ;
- L'intégration de deux constituants invariants consistant, d'une part dans l'enregistrement des atteintes aux droits de l'Homme, d'autre part dans le suivi des accomplissements par le Maroc de ses engagements internationaux, et ce au cours de l'année objet du rapport ;
- La fusion dans un seul document des deux rapports annuels du CCDH.

5 La première innovation de la nouvelle approche fait prévaloir la logique du choix limité à certaines questions, sur celles qui consistent à couvrir d'une manière globale l'état des droits de l'Homme, sachant que le choix doit porter sur les questions significatives revêtant les caractéristiques suivantes :

1	2	3
<p>Changements positifs porteurs de progrès structurels sur le court, le moyen et le long terme ;</p>	<p>Changements négatifs porteurs de régression en matière de droits de l'Homme, dans un ou plusieurs domaines ;</p>	<p>Stagnation dans tel ou tel domaine, en contradiction avec les attentes et exigences et de nature à faire obstacle au progrès ou à affaiblir les efforts déployés.</p>

6 Le choix des questions à traiter est l'une des opérations les plus importantes et les plus délicates dans l'entreprise de réalisation du rapport, qui exige des critères précis de sélection et implique un suivi méticuleux préalable à ce choix. Celui-ci repose sur une opération de justification de ce que le CCDH estime être positif ou négatif du point de vue des droits de l'Homme ou de ce qu'il considère comme moyens et voies de nature à améliorer l'état de ces droits, adoptant ainsi une logique qui entend tirer des leçons plutôt qu'émettre des jugements.

7 À la nouvelle approche s'attachent plusieurs avantages :

- l'existence d'un objectif clair structurant le rapport, fondé sur le caractère significatif de l'état des droits de l'Homme des cas choisis, sans qu'il soit porté atteinte au principe de l'indivisibilité des droits de l'Homme ;
- La sélection des cas en fonction de leur insertion dans les dynamiques et processus de changement structurel en faveur des droits de l'Homme ;
- L'économie des évaluations non fondées sur des sources et canaux d'information et sur les investigations propres au CCDH ;
- Le souci, autant que possible, de la précision et de la concision, ainsi que de celui de l'amélioration de l'aspect communicationnel.

8 La seconde innovation consiste dans l'intégration d'un constituant invariant du rapport consistant dans l'enregistrement des violations, dans un domaine ou un autre, des droits de l'Homme, et ce sur la base

des plaintes adressées au CCDH au cours de l'année couverte par le rapport. Les plaintes, qui se chiffrent par milliers, devront être étudiées à partir d'un échantillon représentatif significatif des problèmes qui préoccupent les citoyens. 9- La troisième innovation réside dans la consécration d'un axe invariant relatif aux obligations internationales du Maroc en matière de droits de l'Homme durant l'année concernée, qu'il s'agisse de la ratification des traités, de la réalisation des rapports périodiques ou de leurs discussions au sein des commissions compétentes, en se faisant l'écho des conclusions et des recommandations émanant de ces instances, ainsi que des problèmes dont il est fait état dans les rapports des ONG nationales et internationales.

10 La quatrième innovation consiste à regrouper dans un seul document le rapport relatif à l'état des droits de l'Homme, établi selon l'approche préconisée, et le rapport relatif aux activités du CCDH et aux perspectives de son action future, en raison de leur interdépendance. Concernant le rapport relatif aux activités du CCDH, il a été convenu de le présenter sous une forme raccourcie et concise et de le centrer sur les grandes préoccupations qui ont animé l'action du CCDH et les grandes orientations que celui-ci a suivies, sachant que d'autres canaux de communication permettent de s'informer sur ses autres activités, notamment son site d'internet.

11 Conformément à la démarche adoptée, le présent rapport s'articule autour de deux parties :

Première partie :

L'état des droits de l'Homme au Maroc en 2004

Cette partie est constituée de trois chapitres :

Chapitre 1 : Les changements significatifs en matière de droits l'Homme.

Chapitre 2 : La protection de la sûreté des individus et l'exercice par ceux-ci de leurs droits et de leurs libertés.

Chapitre 3 : Les engagements conventionnels du Maroc et les rapports internationaux relatifs aux droits l'Homme.

Deuxième partie :

Les activités et les perspectives de travail du CCDH

Cette partie est constituée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Les activités internes du CCDH
Chapitre 2 : Bilan et perspectives des activités.

Première partie

L'état des droits de l'Homme au Maroc en 2004

Chapitre 1

Les changements significatifs en matière de droits de l'Homme

12 Conformément à la nouvelle approche préconisée pour la préparation du rapport annuel du CCDH, le choix a porté sur trois cas positifs significatifs en matière de respect des droits de l'Homme d'un progrès remarquable dans le sens du renforcement de l'Etat de droit, sans toutefois omettre les défis que pose la mise en pratique de la loi ni les garanties susceptibles de rendre son impact durable :

- la promulgation du code de la famille, qui représente un remarquable cheminement, entre autres, dans le cadre des efforts déployés en matière de législation anti-discriminatoire dans notre pays ;
- la création de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) en vue du règlement du dossier des violations massives des droits de l'Homme commises dans le passé et de l'instauration des garanties contre la répétition de tels faits ;
- l'illustration d'orientations générales en matière de politique pénale, à travers l'harmonisation de la politique d'incrimination et de répression avec les principes internationaux.

13 Ce triple choix, opéré en application de l'approche préconisée, se justifie par la contribution de ces trois aspects à la création d'une dynamique nouvelle en faveur de la consolidation de l'Etat de droit, bien que le défi de l'application du droit (dans le cas du code de la famille), du développement des mécanismes de suivi (dans le cas de l'IER) ou de l'entrée effective dans le chantier de la mise en harmonisation de la législation (dans le cas de la politique pénale) reste à relever.

14 Ce choix ne signifie nullement l'absence d'intérêt du CCDH pour d'autres aspects figurant au calendrier des droits de l'Homme dans notre pays, en particulier les droits économiques et sociaux (chômage ; pauvreté...). Toutefois, en raison de la nature complexe de ce dernier aspect, le CCDH a entrepris depuis le milieu de l'année 2004 de clarifier à ce sujet sa vision du problème sur la base de l'universalité et en considération des difficultés qui se posent en la matière à l'échelle mondiale. Cet aspect pourra faire l'objet d'un futur rapport annuel ou thématique.

En premier lieu : le développement de la législation contre la discrimination : le code de la famille

15 Au cours de l'année 2004, le Maroc a opéré un tournant en matière d'harmonisation de la législation nationale avec les principes universels relatifs aux droits de l'Homme, en particulier avec ceux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsque le parlement, via ses deux chambres, a approuvé le texte du code de la famille qui sera promulgué au Bulletin Officiel⁽¹⁾.

16 Le code de la famille a été le résultat de la congruence de la volonté du Roi Mohammed VI, que Dieu le préserve, et de la volonté du peuple marocain. Il est à remarquer que, pour la première fois dans l'histoire du Maroc contemporain, un projet de ce genre est soumis au parlement après qu'ont contribué à sa maturation la grande majorité des composantes de la société et des différentes tendances intellectuelles et politiques. Pour cette raison, le code de la famille constitue une étape fondamentale dans le processus d'édification de la société démocratique et moderne dans lequel notre pays s'est engagé.

17 Si le code de la famille a constitué un tournant significatif dans le droit marocain eu égard à ses innovations, particulièrement en matière d'égalité des femmes et des hommes et de renforcement des droits de l'enfant, il n'en pose pas moins des défis à caractère social ou ayant trait à l'effectivité de ses dispositions.

1. Les apports et les significations du code de la famille

1.1. Le code de la famille et les principes d'égalité, de justice et d'équité

18 Le code de la famille a marqué un changement significatif quant aux principes qui le fondent, comme l'illustre une série de dispositions relatives aux droits des femmes, des hommes et des enfants pris comme individus et membres de la structure familiale.

⁽¹⁾ La loi n° 03-70 relative au code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 est publiée en langue arabe au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc, édition générale, n° 5184 du 5 mars 2004.

● Au niveau des droits civils dans la relation entre hommes et femmes

19 Le nouveau code a régi la relation de l'homme et de la femme sur la base des principes d'égalité, de justice et d'équité, que ce soit en matière de conclusion du mariage, pendant la vie conjugale ou lors de la dissolution du lien de mariage. A cet égard, et sans pour autant les énumérer de manière exhaustive, on peut rappeler les dispositions concernées suivantes :

- L'égalité quant à l'âge de mariage et à la capacité juridique de la conclusion du contrat ;
- La mise de la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux ;
- L'égalité en droits et en obligations des époux pendant la vie conjugale ;
- La mise sous contrôle judiciaire du recours à la dissolution des liens du mariage, par voie de divorce ou de répudiation, à laquelle s'ajoute la procédure du divorce consensuel et la procédure du divorce pour préjudice.

20 La teneur juridique de ces dispositions est tout à fait en harmonie avec les dispositions des deux instruments internationaux fondamentaux, à savoir :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁽²⁾, qui dispose en son article 23 que « Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux » et aussi « Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁽³⁾, qui dispose en son article 15 « Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi » et en son article 16 « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme* ».

⁽²⁾ Le Maroc a ratifié les deux pactes internationaux le 03 mai 1979 ; les deux pactes ont été publiés au B.O. n° 3525, p. 334, par dahir n°1-79-186 en date du 08 novembre 1979.

⁽³⁾ Le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 14 juin 1993 ; le texte de la convention a été publié au B.O. n° 4866 en date du 18 janvier 2001, par dahir n° 1-93-361 en date du 26 décembre 2000.



● Au niveau des droits des enfants

21 Le code a spécifié un ensemble de mesures ayant trait aux droits des enfants, en application de la Convention internationale en la matière, en disposant :

- La jouissance par l'enfant d'une protection conjointe de ses parents, la disposition à leur égard de droits à l'entretien, à la croissance et à la protection, la responsabilité de l'Etat quant à la garantie de ces droits ;
- Des mesures fermes en vue de la protection du droit de l'enfant à la filiation, de la garantie de tous ses droits en cas de séparation des parents, de la préservation des conditions d'une bonne santé physique et psychique ;
- L'égalité du garçon et de la fille dans plusieurs domaines, notamment quant à l'âge du mariage, à l'âge où s'effectue par l'enfant du parent gardien, au droit de prendre part à la succession du grand-père et à bénéficier de son legs (legs obligatoire).

22 Ces dispositions reposent sur deux principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant⁽⁴⁾, à savoir le principe de l'intérêt supérieur (article 3) et le principe de la non-discrimination (article 2). Si le principe de la non-discrimination lie la Convention relative aux droits de l'enfant à celle relative à la femme, en interdisant toute discrimination entre les enfants dans la jouissance de leurs droits pour quelque raison que ce soit, y compris pour raison de différence de sexe, le principe de l'intérêt supérieur, quant à lui, implique que l'intérêt de l'enfant soit au dessus de toute considération et prime en toute circonstance quelle que soit la légitimité des intérêts des autres parties.

1.2. Le code de la famille et le problème de l'universalité et de la spécificité

23 Le processus d'élaboration du nouveau code de la famille, en particulier le débat sans précédent auquel ont contribué toutes les composantes de la société, ainsi que le discours du Roi du 10 octobre 2003 prononcé au parlement par lequel le projet du nouveau code a été présenté et soumis à l'instance législative, ont été autant d'assises qui ont contribué à donner réponse à la problématique, qui s'est posé à l'ensemble du monde musulman, de la spécificité et de l'universalité.

⁽⁴⁾ Le Maroc a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 21 juin 1993 ; le texte de la convention a été publié le 21 novembre 1996 par dahir n°1-93-363 au B.O. n° 4440 en date du 19 décembre 1996.

24 Le code de la famille a contribué, à la faveur des droits qu'il a institués, à faire bonne illustration de l'harmonie entre les finalités morales de l'Islam et les principes universels des droits de l'Homme, les deux prenant fondement sur les valeurs de la dignité humaine, de la justice, de l'égalité des êtres de l'Homme en général et, en particulier, de l'égalité des femmes et des hommes. A l'occasion des orientations qu'il a adressées aux membres de la commission chargée de la réforme du code du statut personnel (la Moudawana), Sa Majesté le Roi a appelé à recourir à l'Ijtihâd en fonction des finalités morales de la Chari'â et du respect des droits de l'Homme. De son côté, la force d'expression de la société civile a été, au travers de ses propositions, en adéquation avec une telle perspective, laquelle était en phase avec le moment historique qu'a connu le Maroc.

25 Dès lors, on peut affirmer que le code de la famille est advenu en fondant sa philosophie sur « *l'établissement de normes législatives s'appuyant sur l'esprit d'un Ijtihâd approfondi en conformité avec la Chari'â et ses finalités morales supérieures, ainsi que sur l'esprit d'ouverture et d'engagement au respect effectif des principes des droits de l'Homme, ces derniers étant devenus partie intégrante du système de valeurs humanitaires et du patrimoine commun de l'humanité⁽⁵⁾* » .

26 Ainsi, le code de la famille illustre-t-il, par son esprit et par sa langue, ainsi que par les mesures qu'il édicte en faveur de la famille en tant que groupe et en tant qu'elle se compose d'individus, un message fort tant sur le plan politique que sur le plan intellectuel. Ce message a touché, de manière directe ou indirecte, plusieurs autres pays et régions, donnant à cet événement marocain une portée qui déborde ses frontières nationales.

2. Les défis à relever pour l'application avec succès des dispositions du code de la famille :

2.1. Les défis à caractère social

27 Le code de la famille ne concerne pas seulement la cause de la femme, et n'est pas non plus un simple dispositif juridique dont on harmonise le contenu avec les principes des droits de l'Homme. Il est davantage un projet social et culturel de grande portée :

⁽⁵⁾ Extrait de l'exposé de M. Mohamed MOATASSIM, conseiller de Sa Majesté le Roi et membre du CCDH présenté lors d'une réunion spéciale qui s'est tenue en exécution de l'ordre royal.

- d'un côté, le code remédie aux écarts entre la famille du temps de la codification dans les années cinquante et la famille telle qu'elle est configurée actuellement par les transformations socio-démographiques, notamment quant à la situation et au rôle des femmes ;
- d'un autre côté, et en relation avec ce qui précède, le code crée une dynamique de changement des mentalités dans le sens d'une plus grande réceptivité à une relation égalitaire entre les deux sexes au sein de la famille, de la société et, d'une manière générale, dans la vie, conçue comme un des fondements de l'édification de la démocratie.

28 En raison de sa place particulière dans le dispositif juridique national, le code de la famille, par les innovations qu'il instaure, consolide fortement les réformes législatives que le Maroc a connues dernièrement en relation avec les droits de l'Homme. L'affirmation du principe de la non-discrimination entre les deux sexes a été le fait à la fois du code du travail et des amendements apportés au code pénal⁽⁶⁾, lesquels contiennent également des dispositions protégeant les femmes et les enfants contre la violence.

29 Le code de la famille contribue également à l'élargissement du champ des réformes structurelles visant la réalisation de l'égalité entre les deux sexes et à l'accélération du mouvement qui y conduit. Dans ce cadre, une action menée actuellement par le Gouvernement et par la société civile promeut un ensemble de projets et de mesures planifiés à vocation de prévention ou de protection contre la violence et la discrimination. La réforme en cours de la procédure d'établissement du budget destinée à l'intégration de l'approche « genre » et le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes en sont des illustrations.

30 Le code de la famille a eu également pour effet de créer un climat favorable et incitateur à la diffusion de la culture de l'égalité par le canal des institutions d'éducation et d'instruction de masse. La participation du ministère de l'Education nationale à ce projet, à travers des mesures d'appui⁽⁷⁾ visant à relayer les principes et valeurs qui fondent le code par les instruments pédagogiques et dans les activités scolaires, illustre la portée pédagogique du nouveau code et le rôle qu'elle est amenée à jouer en balisant la route à l'éducation des futures générations aux valeurs des droits de l'Homme, notamment à l'égalité, et à leur apprentissage à coexister en partenaires dans l'école, dans la famille et dans la vie.

⁽⁶⁾ Voir à cet égard la loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 207-03 en date du 11 novembre 2003 ; B.O. n° 5175 du 05 janvier 2004, p. 121.

⁽⁷⁾ Mémoire et guide pour l'intégration des idées nouvelles du code de la famille (équité, justice, égalité) dans les manuels scolaires.

2.2. Les défis de mise en pratique

31 Si le code de la famille, comme dispositif, juridique, a répondu à des attentes qui se sont étalées sur plusieurs décennies, sa teneur innovatrice a créé de nouvelles attentes liées à son application. Cet aspect a été, au cours des derniers mois, la préoccupation de plusieurs acteurs du Gouvernement⁽⁸⁾, du parlement⁽⁹⁾, des associations féministes et de défense des droits de l'Homme⁽¹⁰⁾, des institutions académiques⁽¹¹⁾ et des médias⁽¹²⁾.

La période de mise en application du nouveau code, depuis son entrée en vigueur, ne suffit pas pour l'instant à une évaluation objective. En attendant cette évaluation, on peut toutefois, dans le cadre des objectifs du présent rapport, centrer l'intérêt sur les moyens à même de faire de cette réforme une étape essentielle qui s'insère dans un processus de consolidation des droits de l'Homme et de démocratisation de la société.

● Au niveau du code lui-même

32 Deux parties principales sont impliquées par le nouveau code, d'une part la partie bénéficiaire, d'autre part la partie chargée de sa mise en œuvre. On peut centrer l'intérêt sur deux missions principales liées à l'application du nouveau code.

33 La première a trait à la diffusion à une large échelle de la teneur du nouveau code, du fait que celui-ci intéresse directement l'ensemble des citoyens et des citoyennes.

A cet égard, il convient :

- de mobiliser les médias audio-visuels, selon une stratégie à moyen et à long terme ;

⁽⁸⁾ Un guide a été élaboré, sur ordre royal, par une commission spéciale pour expliquer et clarifier les nouvelles dispositions du code de la famille ; le guide a été publié par le ministère de la Justice sous le titre « Guide pratique du code de la famille » et paru dans le cadre des publications de l'association de diffusion de l'information juridique et judiciaire volume n° 1 de l'année 2004. Le ministère de l'Éducation nationale a organisé des journées d'étude pour la diffusion des apports du code de la famille.

⁽⁹⁾ Une commission parlementaire a effectué une visite à un tribunal de la famille à Casablanca et à un autre à Benslimane pour s'informer de l'application du nouveau code.

⁽¹⁰⁾ Les associations féministes ont, en particulier, organisé plusieurs activités de diffusion des dispositions du nouveau code de la famille et d'information quant aux défis liés à son application.

⁽¹¹⁾ Plusieurs universités, dont celles de Rabat, de Casablanca, de Meknès et d'autres encore, ont organisé des rencontres et des tables rondes sur le sujet.

⁽¹²⁾ Plusieurs journaux et magazines ont consacré des dossiers tout au long de l'année sur ce sujet. Les deux chaînes nationales de télévision ont mené une campagne d'information à propos du contenu du nouveau code.

- d'appuyer les efforts de la société civile, qui constitue un canal et un intermédiaire importants pour la sensibilisation et la communication avec de larges couches des citoyens ;
- de parier sur l'école, à tous les niveaux, pour qu'elle contribue, à travers les divers moyens et facettes de l'acte éducatif, à la diffusion de la culture des droits l'Homme et à celle de l'égalité

34 Quant à la seconde mission, elle consiste dans l'habilitation de ceux qui veillent à l'application du code, et ce à plusieurs niveaux, en particulier :

- au niveau de l'assimilation des dispositions du nouveau code et des mesures de sa mise en oeuvre, au moyen de programmes de formation, de la mise à disposition des intéressés de guides pratiques, et de la publication des textes d'application clarifiant les compétences et les procédures ;
- au niveau de la consolidation en moyens matériels suffisants et en ressources humaines compétentes des juridictions de la famille, en vue d'atteindre les objectifs visés ;
- au niveau de l'appui apporté à ceux qui officient dans le secteur de la justice pour l'assimilation de l'esprit et de la philosophie du nouveau code, ainsi que la relation de celui-ci avec la culture des droits de l'Homme.

● Au niveau des mesures d'application

35 L'effectivité et la durabilité de toute mesure, quelle que soit la nature de celle-ci (juridique, politique, administrative, éducative...), dépendent de la capacité d'interaction du milieu général dans lequel s'insère son application. De ce fait, il convient d'approcher le nouveau code comme partie d'un tout, ce qui implique en particulier :

- De le faire contribuer au renforcement des acquis en matière des droits de l'Homme, des droits de la femme, des droits de l'enfant, dans une perspective globale fondée sur le bénéfice de tous les acquis accumulés ;
- De le rendre propice à d'autres acquis futurs dans le même domaine, notamment à l'achèvement du processus d'harmonisation de la législation nationale, en particulier du droit de la nationalité, avec les dispositions des conventions internationales, au réexamen des réserves émises à l'encontre de certaines d'entre celles-ci, à l'action en faveur de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- D'en faire une base pour l'établissement d'une stratégie nationale globale pour l'amélioration de la condition des femmes dans tous les domaines et, à cette fin, l'acquisition par celle-ci des capacités nécessaires.

36 Pour y arriver, il convient de développer, au niveau gouvernemental, les mécanismes institutionnels de promotion des droits des femmes, et de renforcer le recours à la concertation avec les acteurs de la société civile, pour venir en appui des facteurs qui ont joué en faveur du nouveau code, en tête desquels il y a la volonté royale, et de dynamiser toutes les composantes de la société, afin de poursuivre les réformes devant garantir la dignité humaine de l'homme, de la femme et de l'enfant.

En second lieu : le processus de règlement des violations liées au passé : L'Instance Equité et Réconciliation (IER)

37 En vue de clore le dossier des violations des droits de l'Homme commises dans le passé, il a été procédé à la création de l'IER après l'approbation par le Roi de la recommandation en date du 6 novembre 2003 émise en ce sens par le CCDH, conformément à l'article 7 du dahir portant restructuration de ce dernier.

38 En attendant la fin des travaux de l'IER au cours de 2005 et la publication de son rapport, on peut, dans le cadre du présent rapport annuel du CCDH, centrer l'intérêt sur les apports significatifs dont a été porteuse la création de cette institution au processus de règlement du dossier des violations des droits de l'Homme dans le passé.

39 Quant aux défis impliqués par la création de ladite instance, on peut les ramener aux efforts entrepris par celle-ci en vue de l'accomplissement de sa mission consistant à mettre en œuvre le droit pour la connaissance de la vérité, pour la réparation des préjudices et pour la réconciliation, ainsi qu'aux mécanismes de suivi qui devront accompagner l'application des recommandations et des propositions qui seront issues de ses travaux.

1. Les innovations liées à la création de l'IER

40 La création de l'IER a été un événement significatif positif de par la nature de la mission qui lui a été assignée dans le cadre du processus de règlement non juridictionnel du dossier des violations des droits de l'Homme commises dans le passé. Pour cette raison, elle vient, de manière importante, en appui à l'Etat de droit, non seulement par la mise à nu de la réalité des violations dont il a été question et par la réparation des préjudices, mais également en posant les bases et les garanties de la non répétition des violations commises dans le passé par le développement et l'enrichissement de la pratique du dialogue, ainsi que par la consolidation des assises de la réconciliation, tout cela au bénéfice du changement en faveur de la démocratie dans notre pays et de la diffusion des valeurs et de la culture de la citoyenneté et des droits de l'Homme.

41 La création de l'IER s'inscrit dans le processus de règlement du dossier des violations graves des droits de l'Homme dans le passé qui a été enclenché au début des années quatre vingt dix du siècle dernier. L'une des caractéristiques majeures de ce cheminement est la

rupture avec ce type de violations et l'entame d'une nouvelle étape reposant sur une démarche progressive dans le processus de consolidation de la démocratie et d'édification de l'Etat de droit, prenant en compte, et par conséquent renforçant, les valeurs et la culture des droits de l'Homme. La démarche tend à satisfaire à la continuité des fondements intangibles de l'Etat marocain tout en développant un modèle spécifique de transition à la démocratie avec l'appui des plus hautes autorités de l'Etat.

42 Si ce cheminement a connu, avant l'enclenchement de cette nouvelle dynamique en 2004, la création⁽¹³⁾ de l'Instance Indépendante d'Arbitrage en vue de la réparation des préjudices matériels et moraux subis par les victimes ou en faveur des ayants droit des disparus et des victimes de la détentions arbitraire, la création de l'IER a néanmoins marqué ce processus de ses innovations. En témoignent la nature et l'étendue de la mission assignés à cette instance, les moyens et les mécanismes de son fonctionnement et, enfin, la dynamique qu'elle a suscitée en matière de droits de l'Homme par les activités qu'elle a organisées.

1.1. Domaine et nature des attributions de l'IER

43 L'IER est l'équivalent d'une « commission de la vérité, de l'équité et de la réconciliation » qui se classe parmi les commissions créées de par le monde, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la « justice transitionnelle », en vue du règlement du problème des violations commises dans le passé. Dans le rapport qu'il a présenté devant le Conseil de sécurité en août 2004 sur le thème de « La suprématie du droit et la justice transitionnelle dans les pays en conflit ou post-conflituels », le Secrétaire général des Nations Unies a loué l'importance de ce type de commission, évoquant à cet égard, ainsi que cinq autres exemples, l'expérience marocaine d'entre plus de quarante expériences dans le monde.

44 On peut ramener les objectifs assignés à l'IER principalement au dévoilement de la vérité des violations commises dans le passé, à la réparation des préjudices et à la présentation de recommandations et de propositions visant à prémunir contre la répétition du passé.

45 La finalité principale de l'IER, en tant qu'institution non judiciaire de recours en matière des violations graves des droits de l'Homme commis dans le passé, consiste dans l'apaisement des souffrances, dans la réhabilitation des victimes et leur réintégration, dans les

⁽¹³⁾ L'IIA a été créée par décision royale le 16 août 1999.

leçons qu'il convient d'en tirer en vue de réconcilier les marocains avec eux-mêmes et leur histoire et de continuer à libérer leurs capacités, tout ceci dans le cadre d'une approche globale qui vise à l'établissement des vérités et à l'instauration de garanties fondamentales qui prémunissent contre la répétition du passé et qui appuient le processus d'édification et de stabilisation de la démocratie.

1.2. Moyens et mécanismes de travail de l'IER

46 L'IER a, depuis le lancement de ses travaux, capitalisé les acquis nationaux, les orientations et les expériences internationales dans le domaine de la justice transitionnelle. Elle s'est structurée de manière à répondre aux objectifs qui sont les siens, en créant des groupes de travail et des commissions dans les domaines suivants :

Investigations	Répartition des préjudices	Etudes et recherches
Enquête et investigation portant sur toutes sortes de violations relevant de la compétence de l'IER, particulièrement dans les cas des personnes victimes de la disparition forcée et celles dont le sort est resté inconnu.	Poursuite et affinement du travail mené par l'instance précédente en matière de réparation des préjudices physiques et moraux des victimes et des ayants droit, dans le cadre d'une perspective nouvelle et globale de la réparation.	Préparation des études et des recherches nécessaires à l'accomplissement par l'instance de ses objectifs ; analyse des données en préparation du rapport final.

1.3. Les activités de l'IER et la dynamique qui en a résulté en matière de droits de l'Homme

47 Les diverses activités de l'IER durant la période de son fonctionnement se ramènent à neuf domaines stratégiques mettant à l'œuvre la compétence de cette instance, définie par son statut⁽¹⁴⁾ et son règlement intérieur, d'une manière qui a impulsé une dynamique nouvelle des acquis en matière de droits de l'Homme. Ces activités ont fait l'objet de trois rapports présentés par le Président de cette instance aux membres du CCDH, aux fins de leur information, lors des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} sessions.

⁽¹⁴⁾ Voir le dahir n° 1-04-42 en date du 10 avril 2004 relatif à l'adoption du statut de l'IER, B.O. n° 5203 en date du 12 avril 2004, p. 1639.

48 Le premier domaine de compétence de l'instance a trait à **la réception des demandes et de leur examen**. L'IER a reçu environ 20.000 demandes ou plaintes et procédé à leur enregistrement, leur examen et leur instruction. Pour faciliter cette tâche, l'IER a réalisé une base de données informatisée et a mobilisé une centaine de chercheurs pour effectuer un examen préliminaire des demandes, ce qui a permis de constituer environ 14.000 dossiers afférents à ces demandes. L'instance a pu progresser dans le classement de ces demandes selon le type et la nature des violations et en effectuer un recensement statistique général. C'est l'instance qui a eu à décider de la méthode d'examen et de préparation des dossiers, des critères sur la base desquels doit s'effectuer la réparation des préjudices et des procédures adéquates à la réalisation de ces opérations.

Cette activité, qui se situe au stade premier du travail effectué par l'instance, a revêtu une grande importance pour l'organisation des séances publiques d'auditions des victimes et revêt la même importance pour l'élaboration du rapport final.

49 Le deuxième domaine concerne **l'accueil et l'orientation des plaignants**, ainsi que les visites directes sur les lieux. A cet égard l'instance a entrepris une politique de proximité et procédé à l'écoute des plaignants, dont des centaines ont été reçus dans ses locaux. Des groupes constitués de ses membres et des cadres qui y officient ont effectué des visites sur les lieux qui ont couvert jusqu'à ce jour environ 40 régions du nord au sud du pays. Au cours de ces visites, les victimes ont été entendues, les dossiers ont pu être complétés de pièces et documents manquants, des associations locales ont été consultées notamment au sujet des anciens lieux secrets de détention, des lieux de sépulture des personnes décédées et des moyens et voies de revalorisation des communautés dans les régions qui ont souffert des exactions.

50 Le troisième domaine a trait aux **investigations relatives aux disparus et aux personnes au sort inconnu**. A cet égard, l'instance a achevé le travail de recoupement des informations diverses et de mise à jour des listes des disparus et des personnes au sort inconnu, y compris la liste établie par le groupe de travail de Nations Unies chargé des disparitions forcées ou involontaires. De même, elle a mené à cet effet des investigations appropriées en entendant les témoins et les familles et en effectuant des visites sur les lieux pour constater les lieux de sépulture et obtenir des informations de différentes sources pouvant conduire à la vérité.

51 Le quatrième domaine est celui de la **collaboration avec les pouvoirs publics** ; en vue de parvenir à la vérité, l'instance est entrée en concertation et en communication avec les responsables

gouvernementaux compétents. Ainsi, a-t-on dû travailler avec les services du ministère de l'Intérieur concernés au sujet des cas de disparition et des lieux de sépulture dans les anciens lieux de détention et suggérer des solutions. Ces initiatives ont été de même présentées aux services concernés des Forces Armées et de la Gendarmerie Royale. Un accord de partenariat a été conclu avec le ministère de la Santé pour la prise en charge des individus à la santé très fragilisés ou relevant de l'urgence, ainsi que pour l'évaluation des préjudices et des conséquences physiques et psychiques sur les victimes.

52 Le cinquième domaine a trait aux **relations avec la société civile et politique**. A cet égard, l'instance a organisé des rencontres et des actions concertées avec un grand nombre d'associations, nationales et régionales, ainsi qu'avec des universités et des organisations politiques et sociales concernées, à travers diverses manifestations intellectuelles et scientifiques en rapport avec leurs objectifs. De même, une première rencontre de concertation a pu réunir les membres de l'instance aux différents groupes parlementaires.

53 Le sixième domaine concerne les **rencontres intellectuelles et scientifiques** organisés par l'IER, dont trois ont déjà eu lieu à Rabat, à Marrakech et à Tanger. Ces rencontres ont successivement porté sur la littérature née des écrits des prisonniers politiques, sur la violence d'Etat dans une perspective théorique, politique et historique, et enfin sur le concept de vérité dans sa dimension philosophique, humaine et juridique. Ces rencontres, auxquelles ont participé des intellectuels, des universitaires et des praticiens, ont suscité l'intérêt des gens et ont eu un écho positif dans les médias. D'autres rencontres ont été programmées par l'instance, dont une, nationale, est dédiée au thème de la réconciliation, tandis qu'une autre, internationale, portera sur la comparaison de différentes expériences internationales sur le thème de la vérité et de la réconciliation. L'instance a également abrité la cinquième réunion du réseau international des anciens responsables et membres des commissions de vérité, en coopération avec le Centre international de la justice transitionnelle, avec trois sujets principaux au menu de la discussion : les séances d'audition publiques ; la préparation et l'élaboration du rapport final ; la stratégie de communication.

54 Le septième domaine concerne **la communication et les relations publiques**. Depuis sa création, l'instance a organisé des rencontres avec la presse, nationale et étrangère, pour faire connaître ses structures, ses moyens et ses mécanismes de travail. Elle a concerté avec les deux chaînes nationales pour la programmation d'émissions en vue de clarifier ses objectifs et de greffer sur les consciences les leçons à tirer du processus de règlement du dossier des violations commises dans le

passé. Elle a également participé autant que se peut à des manifestations nationales et internationales pour faire connaître l'expérience marocaine en la matière.

55 Le huitième domaine concerne **la recherche relative aux contextes historiques et politiques et la préparation du rapport final**. L'instance cherche à porter un éclairage sur les circonstances et les faits liés aux atteintes aux droits de l'Homme, s'appuyant pour cela sur la recherche académique, les investigations de terrain et le témoignage des victimes et des témoins. Elle vise à mettre en œuvre une approche des faits qui soit en faveur d'une vision de l'histoire ouverte et équilibrée au bénéfice de la réconciliation recherchée. L'instance a fini par avoir une vision cohérente du rapport final, de sa méthodologie, de sa structure et du style dans lequel il devra être rédigé, et est en train de rendre disponible le matériau descriptif et analytique, ainsi que les recommandations, qui l'alimenteront.

56 Le neuvième domaine concerne **l'organisation des séances d'audition publiques**, pour lequel l'instance a mis en œuvre une approche et conçu une programmation, les séances en question étant réservées au témoignage d'un échantillon choisi parmi les victimes des violations des droits de l'Homme commises dans le passé. Le but principal attendu de ces séances est en premier lieu la réhabilitation des victimes ; il est ensuite celui de faire œuvre pédagogique en faisant prendre conscience aux gens des formes multiples d'atteintes aux droits de l'Homme et des souffrances qui en sont la conséquence, de manière à ce que les efforts conjugués de tout le monde fassent obstacle au retour de telles pratiques. Une fois la charte éthique régissant l'organisation des auditions publiques élaborée, et les conditions matérielles et techniques satisfaites en concertation avec les professionnels des deux chaînes nationales, les premières auditions publiques ont été réalisées, constituant un tournant important dans le processus de règlement du dossier des graves violations des droits de l'Homme dans notre pays.

57 En effet, l'instance a entamé, le 21 et le 22 décembre 2004, l'organisation des séances publiques d'audition en présence des différentes composantes de la société et avec une large couverture des médias nationaux et internationaux, les deux premières séances ayant été diffusées en direct sur les écrans des chaînes publiques et sur les ondes de la radio nationale et des radios régionales. Pour la première fois dans l'histoire du Maroc, et à la faveur de l'opportunité remarquable qu'ont constitué chacune de ces deux auditions effectuées publiquement et en direct, il a été fait état des différentes sortes d'exactions que notre pays a connues durant la période qui s'étale entre 1956 et 1999.

58 En plus de l'intérêt large dont ont bénéficié les deux séances publiques d'audition sur le plan national et international, celles-ci ont constitué un signal fort et un tournant décisif dans l'histoire du Maroc contemporain pour au moins deux raisons :

- l'ouverture des médias publics et l'insertion de ceux-ci dans le processus de la réconciliation, de la modernisation de la société et de l'édification de la démocratie ;
- la transmission d'un message fort en faveur de la réconciliation, pour laquelle les pouvoirs publics et les divers acteurs politiques nationaux sont impliqués ; la condamnation par l'ensemble de la société des années d'abus de pouvoir et d'exactions ; l'engagement explicite à la non répétition de ce qui s'est passé dans un Maroc nouveau fondé sur la primauté du droit et des institutions.

2. Les défis posés par l'opération de règlement du dossier des violations massives des droits de l'Homme dans le passé

59 En attendant l'achèvement par l'IER de ses travaux et la présentation de son rapport final, on peut évoquer quelques défis que pose le processus de règlement du dossier des violations commises dans le passé, dont certains sont liés aux objectifs assignés à l'instance quant à la réparation des préjudices et à la réconciliation, ainsi qu'aux mécanismes de suivi qu'il convient d'assurer dans le cadre de la mise en œuvre des résultats et solutions auxquels sera parvenue l'instance.

2.1. Les défis liés à l'approche en matière de réparation des préjudices

60 L'un des défis posés à l'instance à cette étape de sa mission consiste dans l'élaboration d'une approche appropriée à la réparation des préjudices, en application de la recommandation du CCDH et le statut de l'Instance. Celle-ci procède en ce moment à l'évaluation de l'expérience précédente de l'IIA en matière de réparation matérielle. Mais à cet égard, le problème exige que soit étudié l'impact des indemnités accordées aux victimes lors de la précédente expérience. Si de telles indemnités ont pu effectivement contribuer à assurer au moins une réparation matérielle du préjudice, il reste à en examiner l'impact sur les individus et sur les communautés dans le cadre d'une approche globale du problème.

61 Il apparaît, à travers la littérature accumulée à ce sujet par l'instance, que la réparation ne doit pas concerner seulement les individus, mais également certaines communautés et régions. Entendu dans une acception plus large, le concept de réparation implique en premier lieu la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité dans ce qui est advenu comme violations des droits de l'Homme dans le passé, ainsi que la reconnaissance des conséquences de celle-ci sur les individus et les communautés et la nécessité de prendre des mesures en vue de la réhabilitation des victimes et des communautés. Le problème n'est pas tant la satisfaction personnelle des individus que de faire passer un message clair et explicite à l'ensemble de la société pour que celle-ci retrouve la confiance et acquiert la conviction que l'Etat a désormais rompu avec le passé, s'est inscrit dans une ère nouvelle et fonde sa gouvernance sur le respect de la loi.

62 Un autre défi posé à l'instance, toujours dans ce cadre, réside sans doute dans la prise en considération de l'approche « genre ». Le problème a trait particulièrement à la femme en tant que victime de l'infériorité à laquelle elle est acculée dans la société, problème qui s'aggrave quand la femme est, directement ou indirectement, victime des violations des droits de l'Homme. Pour cette raison, l'approche en matière de réparation des préjudices dans le cas de la femme doit être de nature à répondre à ses besoins de considération et de dignité, non seulement sur le plan matériel, mais également sur le plan de la forme particulière qu'il convient de donner à la reconnaissance de son rôle dans le mouvement de lutte des victimes pour leur droit à la réparation, pour l'élucidation du sort des disparus, pour l'entretien de la mémoire, pour la survie de la famille.

63 Quant au défi lié à la réconciliation, il consiste dans le fait de faire de celle-ci davantage un objectif et une aspiration qu'une modalité de mise en œuvre des attributions de l'instance. La réconciliation est un défi stratégique qui implique que l'action de l'instance fait partie d'un tout dans lequel sont associés d'autres instances et institutions menées par l'Etat et la société civile dans le but d'initier les réformes nécessaires au re-façonnement des institutions et de la législation, à la consolidation d'une pleine citoyenneté des individus et des groupements, au rétablissement de la confiance dans les institutions. A cet égard, le grand défi à relever consiste pour l'instance à faire en sorte que son action en faveur de la recherche de la vérité, de la réparation des préjudices et à la réhabilitation des personnes, ainsi que les recommandations et les propositions auxquelles elle a abouti contribuent à créer un climat favorable à la confiance et à la réconciliation entre l'Etat et le citoyen, entre les individus et les institutions.

2.2. Les défis liés aux mécanismes de suivi de la mise en œuvre des conclusions de l'IER

64 L'un des objectifs principaux de l'action de l'IER réside dans la présentation de recommandations en vue de la réforme des institutions de l'Etat, dictées par la nécessité de remédier aux violations, inspirées des principes standard en matière de respect des droits de l'Homme et visant à consolider l'arbitrage du droit comme solution aux conflits politiques ou de toute autre nature. Les défis posés à toutes les composantes de la société politique et civile par la poursuite de cet objectif est l'insertion de toutes ces composantes, chacune à partir de son domaine propre de compétence, dans le processus de mise en œuvre des recommandations issues des travaux de l'instance.

65 En attendant les recommandations et les propositions que l'instance présentera au sujet des mécanismes qui assureront le suivi de ses travaux, il faut rappeler que le règlement définitif du dossier des violations graves des droits de l'Homme commises dans le passé bénéficie de l'appui de la volonté royale et « grâce à l'adhésion démocratique d'un peuple qui assume courageusement son passé et qui, au lieu de rester prisonnier de ses aspects négatifs, s'attache à y puiser la force et le dynamisme nécessaires pour bâtir une société démocratique moderne, où tous les citoyens puissent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs, dans la liberté, avec responsabilité et dévouement »⁽¹⁴⁾. Dès lors, créer les conditions qui favorisent la mobilisation de tout le monde est le préalable fondamental pour la mise en œuvre des recommandations et des propositions de l'instance.

66 En plus des réformes institutionnelles et législatives attendues, le rôle de l'éducation et de la formation est décisif pour assurer les mécanismes adéquats à la poursuite de la mise en œuvre des résultats de l'instance et prémunir contre la répétition du passé.

67 Il est de même attendu du CCDH, dont a émané l'IER, qu'il développe ses structures, ses programmes et ses méthodes de travail pour qu'il lui soit possible de participer, dans le cadre de ses attributions, à la mise en œuvre des recommandations et des propositions de l'instance.

⁽¹⁴⁾ Voir le dahir n° 1-04-42 en date du 10 avril 2004 relatif à l'adoption du statut de l'IER, B.O. n° 5203 en date du 12 avril 2004, p. 1639.

En troisième lieu : Les orientations de la politique pénale : vers l'harmonisation de la politique en matière d'incrimination et de répression

68 Durant les quarante années de son existence, la législation pénale a fait l'objet de nombreuses modifications. Pour rendre conformes certaines de ses dispositions aux engagements internationaux du pays en matière de droits de l'Homme, cette législation a été soumise à des amendements en relation avec la question de la femme et de l'enfant.

En dépit du caractère relativement récent de la législation pénale marocaine, les fondements sur lesquels elle a été édictée sont devenus dépassés -comme ils l'ont été dans le contexte de la France d'où cette législation est issue⁽¹⁶⁾- en raison de l'évolution de la société marocaine et des changements intervenus dans la nature et la fréquence de la criminalité, et des exigences que ces changements induisent en matière de prévention contre le crime et de garantie d'une justice équitable.

69 L'année 2004 a été marquée en la matière par l'inauguration d'un processus nouveau, dont la plus importante de ses étapes a été l'avis consultatif que le CCDH a soumis à Sa Majesté relatif à l'harmonisation de la législation pénale marocaine en vue de la disposer à la sanction de la discrimination, de la haine et de la violence. Ledit avis consultatif contenait une série de propositions visant au renforcement et à la mise à jour de la législation pénale, ainsi qu'à l'enclenchement d'une action communicative et éducative en profondeur qui chercherait à prémunir le pays contre la haine, le racisme, la discrimination et la violence.

70 La volonté royale de charger le CCDH de cette mission, outre la dimension juridique qu'elle confère à cette dernière, revêt une haute signification politique et civilisationnelle. C'est une initiative qui témoigne d'une forte volonté et qui procède du souci de continuer à faire du Maroc une terre de fraternité humaine, d'ouverture tolérante, de respect de soi et de l'autre, d'harmonie ethnique, culturelle et spirituelle. Cette initiative est intervenue dans un contexte mondial qui connaît un développement rapide, mais qui est perturbé par l'ascension de la haine, de la violence, du racisme, de l'extrémisme et du terrorisme.

71 Dans l'avis consultatif susmentionné, le CCDH a néanmoins noté que la législation pénale marocaine récente a été amendée dans le sens de l'incrimination de la discrimination, de la haine, de la violence, de l'incitation à la violence et de l'apologie du terrorisme⁽¹⁷⁾. Mais il a émis

⁽¹⁶⁾ Les législations napoléoniennes du XIX^{ème} siècle.

⁽¹⁷⁾ Selon la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal promulguée par le Dahir N° 1.03.207 en date du 11/11/2003 et la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par le Dahir n° 1.03.140 en date du 28/05/2003 et la loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 15 novembre 1958 formant code de la presse et de l'édition promulguée par le Dahir n° 1.02.207 du 03/10/200

la proposition d'harmoniser les définitions et les qualifications des crimes dans ce domaine et d'élever les dispositions du code pénal en la matière à la hauteur des exigences des conventions internationales relatives à la lutte contre toutes les formes et manifestations de la discrimination, de la haine, de la violence, de l'abus et du mauvais traitement à l'encontre de toute catégorie sociale. Il a également proposé, d'une manière générale, la révision de l'ensemble de la législation pénale marocaine et l'actualisation de ses dispositions à la lumière des conventions internationales, en fonction des changements sociaux, des nouvelles orientations de la pensée juridique pénale contemporaine, des apports et des progrès juridiques, en particulier dans le domaine de la procédure pénale. Conscient du fait qu'une législation pénale adéquate ne suffit pas, le CCDH a préconisé que des mesures d'application soient prises en vue de la sensibilisation et de la formation du personnel judiciaire à l'application des dispositions en vigueur relatives à la lutte contre la discrimination, la haine et la violence. La nécessité d'entreprendre une telle action est dictée par le fait que ces dispositions sont nouvelles, nombreuses et dispersées dans divers textes législatifs. Le CCDH a de même proposé, pour favoriser la prévention des crimes dans ce domaine, la mobilisation des canaux de communication et d'éducation pour divulguer la culture de la citoyenneté, des droits de l'Homme, des valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de la différence, et faire prendre conscience aux gens des dangers et des conséquences qui peuvent résulter du racisme, de la discrimination, de la haine et de la violence.

72 Le CCDH note également l'engagement du Gouvernement dans l'action en faveur d'une nouvelle politique pénale, dont une étape importante a été l'organisation d'un colloque national sur ce thème⁽¹⁸⁾ devant faire le bilan de quarante deux années d'application de la législation pénale et concevoir une politique pénale homogène en phase avec les exigences du moment.

73 Ainsi, la réforme de la législation pénale se trouve-t-elle intégrée dans le cadre d'une politique pénale qui se concilie avec, d'une part l'exigence de garantir la sécurité et la tranquillité et, d'autre part, l'exigence de respect des libertés individuelles et collectives, conformément aux engagements internationaux du Maroc et à l'évolution sociale et juridique du pays.

74 Le concept de "politique pénale" est entré pour la première fois dans la législation nationale par le biais de l'article 51 du code de procédure pénale⁽¹⁹⁾. S'il est difficile, pour l'instant, de donner un contenu précis à

⁽¹⁸⁾ Colloque national organisé par le ministère de la Justice sous le titre «La politique pénale au Maroc : réalité et perspective », à Meknès du 09 au 11 décembre 2004.

⁽¹⁹⁾ « Le ministre de la Justice exécute la politique pénale et la transmet aux procureurs généraux du Roi qui veillent à son application » (Tous les officiers et agents de police judiciaire sont soumis à la surveillance du chef du parquet général)

ce concept et d'en circonscrire les éléments constitutifs en l'absence d'un programme concrétisant les orientations gouvernementales, le fait que ce problème constitue une préoccupation est en soi significatif de l'extrême importance que doit avoir la recherche de l'adéquation de la politique pénale aux valeurs des droits de l'Homme.

1. Les orientations de la politique criminelle

75 Les récentes initiatives de révision de la législation pénale ont porté d'un côté sur la protection des femmes et des enfants, de l'autre sur le renforcement des garanties d'un procès équitable par la suppression de la Cour spéciale de justice, ainsi que sur la préparation d'un projet de loi tendant à l'incrimination de la torture.

1.1. L'harmonisation avec la Convention relative aux droits de l'enfant

76 Les amendements touchant certaines dispositions de la législation pénale ont concerné l'élévation de 15 à 18 ans de l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur ou viol, en vue d'harmoniser le code pénal avec les dispositions du Livre III du code de procédure pénale relatif à la justice des mineurs⁽²⁰⁾.

1.2. L'harmonisation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

77 Les mêmes amendements ont également porté sur les mesures visant à mettre fin à la discrimination à l'encontre des femmes, à leur garantir une meilleure protection contre la violence conjugale en disposant de lourdes sanctions en la matière, à incriminer le harcèlement sexuel⁽²¹⁾. De même, les deux époux ont été mis sur le même pied d'égalité en matière de bénéfice des circonstances atténuantes en cas de coups et blessures ou de meurtre commis dans les circonstances du flagrant adultère. En matière de procédure pénale, l'autorisation du juge qui conditionnait la possibilité pour la femme de se constituer partie civile contre son époux a été abrogée.

⁽²⁰⁾ Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, promulguée par le Dahir n° 1.03.207; B.O. n° 5175 du 05 janvier 2004.

⁽²¹⁾ Loi n° 24-03 ; op.cit.

1.3. L'harmonisation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

78 L'harmonisation en l'occurrence a consisté dans l'incrimination de la discrimination raciale, qu'elle soit le fait de personnes physiques ou de personnes morales. L'avis consultatif du CCDH relatif à la lutte contre la haine, la discrimination et la violence dont il été question précédemment en avait d'ailleurs fait son sujet.

1.4. L'harmonisation avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

79 Dans ce cadre, s'inscrivent en particulier le renforcement des garanties procédurales d'un procès équitable par la suppression de la Cour spéciale de justice, la consolidation du principe de l'égalité de tous devant la loi, la fin des procédures d'exception non conformes aux critères standard de la justice, de sorte que les dispositions concernées de la législation pénale s'en trouvent désormais harmonisées avec l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques⁽²²⁾.

1.5. L'harmonisation avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

80 Le projet de loi incriminant la pratique de la torture⁽²³⁾, dans son ensemble, opère l'harmonisation avec les dispositions des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants.

81 En ce qui concerne la définition de la torture, le projet de loi satisfait aux trois éléments principaux que détermine le premier article de ladite convention, à savoir :

- que la torture provoque volontairement une souffrance physique ou psychique ;
- qu'elle soit le fait d'un fonctionnaire ;

⁽²²⁾ L'article 7 de la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice (B.O. n° 5248 du 16 septembre 2004).

⁽²³⁾ Le législateur n'a pas cherché à contourner le terme de « torture » en utilisant le terme de « violence », ce que Le comité contre la torture a contesté. Le terme de « torture » se trouve employé même dans les dispositions qui ont révisé et complété le dispositif pénal, notamment dans l'article 438.

- qu'elle soit exercée dans un but particulier, comme celui de susciter la peur chez une personne ou l'amener à faire des révélations ou à en obtenir des informations.

82 L'importance de ces nouvelles orientations réside dans l'ouverture d'un grand chantier de réforme globale du dispositif législatif pénal, sur la base d'une approche participative qui implique les acteurs de la société civile et du monde judiciaire. Ces orientations ont néanmoins besoin d'être divulguées et d'être assorties de mesures d'accompagnement sur le plan de l'éducation, de sensibilisation, de la médiatisation et de la communication.

2. Les défis de la politique pénale

83 Pour mettre en valeur une politique pénale cohérente qui soit un instrument de protection et de promotion des droits de l'Homme, il convient que le processus dans lequel s'est inscrit l'Etat au cours de cette année soit mené à son accomplissement par l'établissement de programmes gouvernementaux et d'actions planifiées qui concilient l'exigence de respect des libertés individuelles et collectives avec la nécessité de garantir la sécurité à la société. Il convient pour cela d'entreprendre au préalable une réforme globale de la législation pénale qui promeuve en même temps la prévention et la protection, mais en évitant de trop recourir aux peines privatives de la liberté.

84 Cette réforme globale devrait viser la mise à jour de la législation pénale pour la rendre adaptée à l'évolution de la société et en accord avec les conventions internationales concernées, ainsi qu'avec la pensée juridique pénale contemporaine et les apports nouveaux des législations, tout en veillant à unifier la terminologie juridique pénale relative à la discrimination et à coordonner la législation pénale avec les dispositions répressives dans les autres législations qu'il convient de réviser elles aussi dans le même sens⁽²⁴⁾.

85 Dans le même cadre, il convient de prendre en considération le développement des formes de criminalité et la nécessité d'y faire face de manière suffisante et rationnelle, et ce dans le plein respect des exigences d'une justice équitable. De même, il convient de combler certaines lacunes du projet incriminant la pratique de la torture, en particulier la lacune qui résulte de la non intégration de la seconde partie du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention contre la

⁽²⁴⁾ Voir l'avis consultatif soumis à Sa Majesté Le Roi sur l'aptitude de la législation marocaine à lutter contre la discrimination, la haine et la violence au terme de la 22ème réunion du Conseil le 20 juillet 2004.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui stipule que « Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture »

86 L'approbation dudit projet confortera les autres dispositions de la législation pénale relatives à la torture, que ce soit celle qui en fait un élément aggravant de l'infraction ou celles qui ont amendé la législation pénale au cours de ces deux dernières années dans le sens de la rendre conforme aux engagements internationaux du Maroc, ou enfin celles qui renforcent les dispositions du code de procédure pénale qui excluent de prendre en compte les aveux obtenus par la force.

87 On ne peut cependant concevoir l'adoption d'une politique pénale cohérente sans un système de référence relatif à l'incrimination et à la répression fondé sur une approche scientifique et rigoureuse qui prend en considération les enseignements de la criminologie comparée et les contributions des différents acteurs du monde judiciaire, en vue:

- de définir les besoins de la politique pénale actuelle et future, à la lumière des changements qui affectent notre environnement, et les engagements du Maroc en matière de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que de mettre en application les conventions internationales en rapport avec les droits de l'Homme ;
- de poser les fondements et les principes normatifs qui permettraient de relever les défis et de disposer des bases adéquates à la mise en œuvre des dispositions de la législation concernée ;
- de réfléchir sur la nécessité de rendre les choix adéquats aux besoins.

88 Dans ce cadre, il convient d'élargir l'éventail des modalités d'intervention pénale en centrant sur la prévention de la criminalité et des diverses déviations et en recourant à des peines alternatives qui évitent les inconvénients qu'engendre le recours aux peines privatives de liberté.

89 Sur le plan institutionnel, il convient de coordonner l'action des divers acteurs de la politique pénale, depuis l'enclenchement de la procédure d'investigation criminelle jusqu'à l'exécution de la peine, sur la base d'une vision claire et réaliste, en vue de donner une force et une cohérence aux décisions judiciaires pénales.

90 Pour garantir la continuité de la mise en œuvre de la politique pénale, il convient de :

- créer les mécanismes de suivi continu de l'adéquation de la législation aux domaines qu'elle régit, et de veiller à l'effectivité des lois en vigueur ;
- produire un rapport annuel relatif à l'exécution de la politique pénale assignée aux procureurs généraux du Roi ;
- effectuer des rapports, études et recherches par les cadres du ministère de la Justice ou par des chercheurs universitaires spécialistes du domaine encouragés à le faire, publier des rapports thématiques ou sectoriels chaque fois que nécessaire (violence conjugale ; justice des mineurs ; utilité des peines alternatives...) ;
- créer une structure d'évaluation et d'analyse de la politique pénale, dans le but d'en parfaire les fonctions et de coordonner sa mise en pratique à la lumière des objectifs et des procédures définies.

91 Le succès de toute politique pénale dépend en définitive de la disposition des moyens matériels et des ressources humaines au service des structures et des composantes judiciaires et de l'application souple de cette politique.

92 Tels sont les trois aspects objets du premier chapitre de cette première partie, considérés comme significatifs pour l'état actuel et futur des droits de l'Homme dans notre pays et examinés dans le cadre de l'approche renouvelée annoncée au début de ce rapport. En raison de l'importance structurelle qu'ils représentent et, surtout, des défis qu'ils posent, le CCDH veillera au suivi en employant les moyens dont il dispose, notamment le rapport annuel.

Chapitre 2

La protection de la sûreté des individus et l'exercice par ceux-ci de leurs droits et de leurs libertés

93 Le présent chapitre est consacré à l'examen des atteintes à la santé physique et psychique de quelques individus en cours de détention ou de présence dans des lieux se trouvant sous la responsabilité des autorités publiques.

94 Ce chapitre consacre spécifiquement un développement à la violence contre les femmes et les enfants, en raison de la fragilité de leur situation, et sera une nouvelle occasion pour attirer l'attention des pouvoirs publics et sensibiliser les couches sociales à leur responsabilité dans la protection de la santé physique et psychique des enfants et des femmes ; cet aspect continue à représenter le maillon faible dans la chaîne de défense des droits de l'Homme, et nécessite en conséquence un intérêt et un suivi particuliers conformément aux recommandations du rapport annuel du CCDH de 2003.

95 Les thèmes évoqués ci-dessus seront traités sur la base des plaintes adressées directement au CCDH de la part soit d'individus, de leurs familles, ou des organisations nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, ou bien à partir d'autres sources qui se recoupent dans la constatation de certaines violations.

96 Le nombre des plaintes qui ont été adressées au cours de l'année 2004 au CCDH, sur la base desquelles seront traités les thèmes en question, s'élève à 3666, dont 1445 ont émané de détenus ou de leurs familles. L'examen de recevabilité de ces plaintes a retenu 57 cas entrant dans la compétence du CCDH⁽²⁵⁾.

97 Le présent chapitre évoquera également la préoccupation du CCDH au sujet des actes du terrorisme et l'évolution actuelle quant à la manière d'y faire face sur le plan des principes et des mécanismes.

⁽²⁵⁾ L'unité administrative chargée au CCDH de la protection des droits de l'Homme et examen des violations dispose des informations complètes sur ces cas.

En premier lieu : L'atteinte à la sécurité physique et psychique

98 Plusieurs dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme visent à garantir la protection des personnes contre la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, ou à protéger une catégorie particulière d'individus, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ensemble des règles minimales pour le traitement des prisonniers, le code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et le Code de déontologie médicale.

1. Les violations liées à l'application des dispositions régissant la détention et le traitement des prisonniers

99 Les cas que le CCDH a eu à examiner, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une requête, ont trait au non respect des garanties en matière de garde à vue ou aux conditions de détention.

1.1. Au niveau de la garde à vue

100 Trois cas, à propos desquels le CCDH est intervenu auprès des pouvoirs publics concernés et dans lesquels il y a eu mise en œuvre de la procédure d'ouverture d'enquête prévue par la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, seront exposés ci-après comme exemples :

Cas où il y a eu condamnation

101 Le CCDH a été saisi d'une plainte dans laquelle le plaignant prétend que son fils est décédé dans les locaux du commissariat de police à Marrakech suite à la violence exercée contre lui. L'autorité compétente ayant été saisie, le parquet général a décidé de poursuivre l'officier de police, objet de la plainte, pour crime d'homicide non volontaire et l'affaire a été déferée devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Marrakech⁽²⁶⁾, une fois les procédures achevées (instruction et autopsie).

⁽²⁶⁾ Le 1^{er} mars 2005, La Cour a condamné l'officier de police à dix ans fermes de prison.

Des cas en cours d'instruction

102 Le CCDH relève également que les autorités judiciaires sont intervenues à la suite du décès d'un citoyen dans les locaux de la police judiciaire de la ville de Guelmim ; le parquet général auprès de la Cour d'appel d'Agadir a saisi le juge d'instruction en vue d'instruire, dans le cadre de la **procédure spéciale réservée au corps judiciaire (dite de « privilège judiciaire »)**, le dossier de **deux officiers de police judiciaire** inculpés du crime, commis pendant l'exercice de leurs fonctions, de violence ayant conduit à mort non volontaire d'homme, et de falsification de document officiel, ainsi que du dossier d'un autre officier poursuivi pour les mêmes chefs d'inculpation.

Le juge d'instruction a procédé à la mise en détention des inculpés et a déféré leurs dossiers, le premier sous le numéro 04/56 et le second sous le numéro 04/962 à la chambre criminelle, pour être jugés sous les chefs d'inculpation susmentionnés.

Cas soumis à l'investigation

103 Le CCDH a été saisi par d'autres personnes qui se sont plaintes d'avoir été, pendant leur garde à vue, victimes de tortures ou de mauvais traitements dans le but d'obtenir d'eux des aveux dans des affaires qu'on a cherché à leur imputer ; les plaintes en question ont été transmises par le CCDH à la « **Cellule de Communication** »⁽²⁷⁾

104 Le CCDH constate que la réaction positive de ladite cellule s'est traduite par des mesures immédiates qui ont donné lieu à des enquêtes et investigations au niveau du parquet général, comme cela a été le cas du dossier n° 103/2004 dans le cadre duquel le procureur général du roi auprès de la Cour d'appel de Tanger a demandé l'ouverture d'une enquête portant sur l'implication de trois officiers de police judiciaire (un officier principal, un officier de police et un agent de police) dans une affaire de séquestration et de torture. Dans une autre affaire, dossier n° 50/60, le parquet général de la ville de Safi a engagé la poursuite d'un officier de police judiciaire à la suite de la plainte d'une dame qui a été victime de violence et de torture de la part dudit officier en vue de l'amener à renoncer à l'action intentée contre une personne officiant dans le corps de la police accusée de crime de viol d'une mineure ; la procédure suit son cours.

⁽²⁷⁾ Pour plus d'informations sur la dite Cellule, voir paragraphe 189 du présent rapport.

1.2. Cas de détention illégale

105 Le CCDH a été saisi de trois plaintes de la part des personnes concernées ou d'associations relatives à une détention illégale ; après examen et en collaboration avec le ministère de la Justice, il est apparu :

- que des enquêtes ont été ouvertes au sujet des faits faisant l'objet des plaintes, l'une, sous le dossier n° 103/2004, auprès de la Cour d'appel de Tanger, suite à un **ordre** en ce sens du procureur général du Roi, à l'encontre de responsables accusés de détention illégale et de torture;
- que l'autre affaire a été déférée au parquet général auprès de la Cour d'appel d'Oujda, à propos de laquelle une enquête ouverte par le juge d'instruction a conduit à la détention de la personne accusée ;
- que les investigations menées par le procureur général auprès de la Cour d'appel de Tétouan concernant une affaire de détention illégale a conclu que la personne supposée en avoir été victime n'a fait l'objet d'aucune détention ni d'aucun interrogatoire, qu'elle était libre au moment de l'enquête.

1.3. Au niveau des prisons

106 Le CCDH continue à suivre de près, par la voie de visites organisées des lieux, la situation dans les prisons⁽²⁸⁾, vérifiant dans quelle mesure les recommandations émises dans son rapport thématique sur la conditions dans les prisons sont suivies d'effet, ou d'examiner cas par cas, en collaboration avec les services concernés, les plaintes émanant des prisonniers ou de leurs familles, dont le chiffre s'est élevé en 2004 à 1443.

107 De même, le CCDH a activé une procédure d'urgence, suite à des plaintes des familles de détenus de la prison d'Outita, se plaignant des conditions de détention et de pratiques de tortures et de mauvais traitements.

108 Dans ce cadre, une commission composée de membres du groupe chargé de la défense des/ et de la lutte contre les/ violations a effectué une visite de ladite prison le 29/12/2004 pour enquêter au sujet des allégations ; la commission est demeurée environ 12 heures sur les lieux, pendant lesquelles :

- elle a tenu réunion avec le Directeur de la prison et son adjoint en présence de représentants de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion.

⁽²⁸⁾ Rapport thématique du CCDH sur la situation dans les prisons ; avril 2004.

- elle a visité les principaux services de la prison comme le lieu affecté aux visites des prisonniers, l'infirmierie, la cuisine, le four ;
- elle a rendu visite à tous les prisonniers concernés dans leurs cellules de détention.

109 Du fait de l'impossibilité pour la commission d'avoir une entrevue avec tous les prisonniers, qui étaient au nombre de 300 environ, celle-ci s'est restreinte à entendre :

- ceux dont les proches qui s'étaient rendus au CCDH et y avaient déposé leurs plaintes concernant les mauvais traitements et la détérioration des conditions dont été victimes les membres de leur famille détenus ;
- ceux qui avaient été délégués par d'autres détenus ;
- ceux qui avaient été désignés par les autres détenus à la commission de dialogue.

110 Une fois qu'elle a entendu les détenus au sujet de leur exposition à des actes de torture et de mauvais traitement, la commission du CCDH qui a entrepris la visite des détenus a enregistré les cas qu'elle a eu à connaître en respectant les principes en matière d'investigation et d'enquêtes sur les actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants⁽²⁹⁾.

111 Le rapport de la commission qui a été rédigé à la suite de cette investigation a déterminé :

- les conditions de l'entrevue, en précisant les noms des personnes avec lesquelles l'entretien a été effectué, celles qui ont assisté à l'entretien, ainsi que la date et l'heure ;
- l'enregistrement des dits et déclarations des personnes entendues concernant les pratiques de torture ou les mauvais traitements dont ils ont été l'objet, le moment où ces faits ont eu lieu, les conséquences physiques et psychiques en résultant.

112 Au terme de la visite effectuée par ses membres, et en vertu du septième paragraphe de l'article 2 du dahir portant sa restructuration, le CCDH a rédigé un rapport qui a été adressé au ministère de la Justice appelant à prendre les mesures juridiques appropriées contre toute personne dont la responsabilité des actes de tortures et de mauvais traitements a été établie.

⁽²⁹⁾ Tous les cas sont rapportés avec précision dans un rapport qui ne peut être consulté qu'avec l'autorisation de la personne concernée ou du juge, conformément aux normes internationales en la matière.

113 Dès avoir pris connaissance dudit rapport, le ministre de la Justice a saisi le procureur général du Roi auprès de la Cour d'appel de Meknès pour procéder à l'écoute des plaignants, ainsi que des responsables de la prison d'Outita, y compris le Directeur de l'établissement, en vue de déterminer la responsabilité de ces derniers.

114 Une fois la certitude établie que des détenus ont effectivement été exposés à des pratiques de torture, le procureur général du Roi a demandé qu'une instruction soit menée au sujet de la responsabilité de 6 fonctionnaires de l'établissement pénitencier en question pour crimes, tentatives de crimes, complicité de crimes de viol et usage de la violence pendant l'exercice de leurs fonctions.

2. La violence contre les femmes et le mal traitement des enfants

115 Dans le cadre de son action en matière de défense des femmes et des enfants contre les abus et l'exploitation⁽³⁰⁾, et conformément aux recommandations de son rapport de l'année 2003, le CCDH poursuit son observation des pratiques liées à ce domaine, particulièrement après les réformes importantes qui ont affecté le dispositif législatif dans le sens de son harmonisation avec les engagements du Maroc découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant

116 Les formes de violence et de maltraitance des les femmes sont nombreuses et variées qui se ramènent toutes à la violence physique et à la violence psychique ; la violence qui découle de l'exploitation économique et sexuelle est un problème de société qui interpelle les pouvoirs publics en charge de la protection de la sécurité des citoyens et des citoyennes, ainsi qu'il interpelle d'autres acteurs sociaux, individus et collectivités, quant aux conduites dégradantes et humiliantes qui se pratiquent dans des lieux publics et privés.

117 La violence et le mauvais traitement constituent en général une atteinte à la sécurité physique, au bien-être psychique et à la dignité humaine. Les pouvoirs publics et tous les acteurs de la société civile doivent faire face à ce phénomène, particulièrement après les récentes réformes législatives relatives à la protection de la femme, de l'enfant et de la famille.

⁽³⁰⁾ Voir le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc en 2003, pp.62-64.

2.1. La violence contre les femmes

118 Il convient d'emblée de noter la difficulté de disposer en la matière de données statistiques de nature à pouvoir se faire une idée générale du phénomène ; toutefois, ce qui est disponible à cet égard n'est pas, en dépit de son insuffisance, sans signification, et peut constituer une base pour la suggestion de mesures en vue de limiter la violence contre les femmes⁽³¹⁾.

119 La rupture du silence fait autour de ce phénomène, qu'il concerne l'espace privé (la maison) ou l'espace public (le lieu de travail par exemple), constitue un tournant dans l'action qui cherche à associer la lutte contre ce phénomène à la lutte pour la dignité des femmes. L'implication dans cette lutte des pouvoirs publics, par voie de la législation et de mesures d'accompagnements, ainsi que la contribution des associations féministes, actrices depuis longtemps dans ce domaine, sont les signes d'une conscience accrue des effets négatifs de la violence exercée contre les femmes et de son caractère attentatoire aux droits des femmes et à l'ensemble de la société.

120 Les pouvoirs publics ont accru leurs efforts depuis l'établissement de la stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes en 2002, dont la plus récente manifestation a été l'élaboration du programme d'action pour la mise en œuvre de ladite stratégie, auquel le premier Ministre a apporté son soutien lors du lancement de la campagne nationale de lutte contre la violence faite aux femmes qui devait se dérouler entre le 24 et le 30 novembre 2004.

121 Le ministère de la Justice a, de son côté, initié la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la violence faite aux femmes en dépassant le simple cadre répressif, et ce en entrant en coopération avec d'autres partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux dont, parmi ces derniers, les centres d'écoute des femmes victimes de la violence, avec lesquels une action de protection et de prévention devait être entreprise consistant notamment dans la prestation de services sur le plan juridique, psychologique, sanitaire et social⁽³²⁾.

⁽³¹⁾ Le CCDH a contacté par écrit les instances gouvernementales et plusieurs associations actives dans le domaine, et a reçu des réponses du secrétariat d'Etat au près du Premier Ministre du développement social, de la famille et de la solidarité, chargée de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées de l'Union d'Action Feminine, de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc, de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes.

⁽³²⁾ Parmi les mesures prises par le ministère de la Justice : création dans chaque parquet d'une cellule de contact avec les centres d'écoutes des femmes victimes de la violence ; contact avec les associations pour s'informer des cas de violence et informer de la suite donnée aux cas qui ont été déclarés ; permission accordée par le parquet aux représentantes desdits centres pour accompagner les femmes victimes de violence lors des audiences au tribunal ; coordination avec d'autres parties comme le ministère de la santé ; habilitation du personnel judiciaire. Voir à ce sujet le Plan National gouvernemental pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

122 Quant à la contribution de la société civile, elle s'illustre principalement par les centres d'écoute, d'aide et de conseil juridique au service des femmes victimes de la violence, qui ont été les premiers à s'intéresser à ce type de problème et qui sont actuellement au nombre de 33 répartis dans plusieurs régions du pays⁽³³⁾. Ces centres assurent au profit des femmes maints services qui consistent dans le conseil juridique, dans l'aide sur le plan médical, psychologique et social, et même dans la prise en charge, dans les limites de leurs moyens, des femmes violentées, et ce en les hébergeant dans des centres dont la capacité est cependant limitée.

123 La coordination des efforts en matière de violence contre les femmes, particulièrement dans un contexte marqué par une législation favorable à la lutte contre ce phénomène, est d'une grande importance. Dans ce cadre, s'offre l'opportunité de réfléchir à des mesures de caractère structurel, et ce sur les plans suivants :

- la connaissance approfondie du phénomène, que ce soit sur le plan quantitatif ou sur le plan de ses formes et de ses manifestations ;
- le renforcement de l'ensemble des acteurs, gouvernementaux ou non gouvernementaux, en capacités de formation et d'habilitation, ainsi que le développement des moyens et des mécanismes de coordination, de suivi et de redressement ;
- la poursuite de l'œuvre de réforme législative dans ce domaine, en l'appuyant par des mesures sur le plan éducatif qui visent à divulguer la culture de l'égalité et du règlement pacifique des conflits et respectueux de la dignité, le tout dans le cadre d'une vision globale cherchant à promouvoir les droits des femmes.

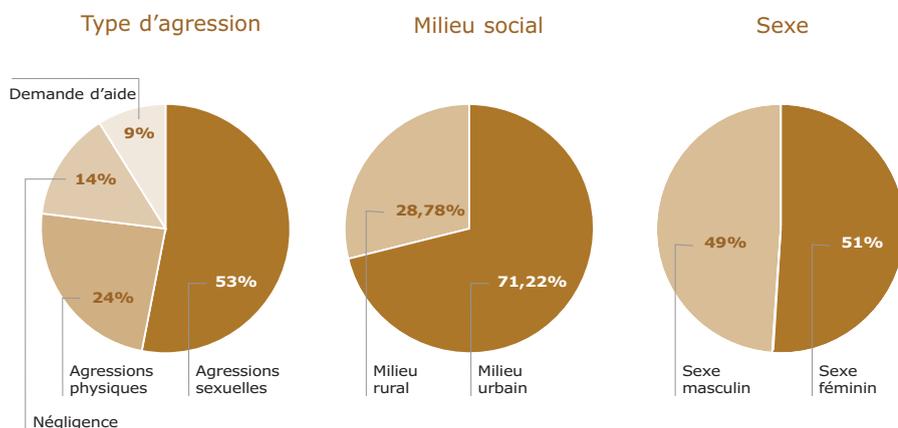
2.2. La violence contre les enfants

124 La maltraitance des enfants prend différentes formes, notamment l'agression physique, l'abus sexuel, l'exploitation économique, le manque de soins ou d'affection. Le législateur s'est intéressé au problème à travers les dispositions du code de la famille, du code du travail, du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi relative à la prise en charge « kafala » des enfants abandonnés, de la loi relative à l'état civil, lesquels ont tous renforcé les moyens de protection de l'enfant et de ses intérêts primordiaux.

125 La mise en œuvre des mesures de prévention et de protection suppose au préalable une analyse du phénomène de la maltraitance des enfants en vue de mieux orienter les politiques en la matière, ce qui nécessite des recherches et des études de terrain.

⁽³³⁾ Voir le Guide des centres d'écoutes psychologiques et d'aide juridique. Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, avec le soutien du **FNUAP**.

126 Par exemple, durant l'année 2004, le centre d'écoute et de protection des enfants victimes de maltraitance, qui dépend de l'Observatoire national des droits de l'enfant, a reçu, entre autres, 462 appels relatifs à des cas de maltraitance d'enfants qui se répartissent ainsi :



En dépit du caractère réduit de l'échantillon⁽³⁴⁾ sur lequel ces statistiques ont été fondées, ces dernières peuvent toutefois servir comme indicateur pour l'étude de ce phénomène.

127 Au cours de l'année concernée par le présent rapport, la presse a fait état de plusieurs cas de maltraitance d'enfants qui ont été soumis à la justice ; le problème nécessite cependant l'intensification des efforts et la responsabilisation et de l'Etat et de la société dans l'action de protection des enfants.

128 Dans ce cadre, il convient :

- de veiller à l'application des lois évoquées ci-dessus par les responsables concernés, d'assurer l'effectivité d'autres dispositions, comme celles qui sont contenues dans la Charte nationale de l'éducation et de la formation concernant la maltraitance des enfants dans les établissements scolaires ;

⁽³⁴⁾ Les Centres d'écoutes des femmes victimes de la violence et des associations qui s'occupent des enfants sont saisis de cas analogues.

- d'améliorer la répartition des structures d'accueil des enfants victimes de maltraitance et leur capacité en ressources humaines qualifiées.
- de renforcer la capacité des enfants en vue de leur permettre d'assurer leur propre protection contre tous les dangers pouvant les menacer, dans des situations spécifiques, et ce à travers le système d'éducation et d'information.
- de placer l'élimination de la violence contre les enfants dans le cadre d'une politique intégrée de promotion des droits de l'enfant à la survie, à la croissance, à la protection et à la participation.

129 La protection des femmes et des enfants contre la violence et la maltraitance dépend dans l'avenir de l'évolution que connaîtra l'application du code de la famille et de la mise en œuvre de la politique pénale, et ce de la manière qui a été évoqué dans le premier chapitre de ce rapport. Les défis qui seront relevés dans ces deux domaines garantiront des conditions meilleures au respect des droits de l'Homme de ces deux catégories.



En second lieu : l'exercice des libertés publiques

130 L'observation par le CCDH de la pratique par les individus de leurs libertés, telles qu'énoncées par la Constitution et les lois, a permis de constater le non respect des dispositions en vigueur qui garantissent ces libertés, notamment en matière de constitution d'association ou de manifestation pacifique.

131 À travers les plaintes dont a été saisi le CCDH, il apparaît que le problème se rapporte :

- à la délivrance du récépissé lors du dépôt de la déclaration de constitution d'association ou d'organisation d'une manifestation pacifique ; à cet égard, l'autorité administrative interprète la loi de manière à refuser de délivrer ledit récépissé ou même purement et simplement d'accuser réception du dossier, ce qui revient à contrecarrer le principe de liberté prévu en la matière par les textes et à transformer la procédure de déclaration en procédure d'autorisation, enfreignant ainsi la loi nationale en vigueur, ainsi que les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- au comportement des autorités à l'égard des manifestants lors d'une manifestation pacifique sur la voie publique ; s'il est nécessaire que les candidats à un rassemblement ou à une manifestation pacifique sur la voie publique, ainsi que l'autorité administrative, respectent la loi, il est également nécessaire que les pouvoirs publics se lient par les dispositions de la loi quand il s'agit de disperser les manifestants ou les personnes rassemblées sur la voie publique, conformément à l'article 19 du dahir régissant la liberté de rassemblement, et que leur intervention soit appropriée et proportionnée aux faits en évitant autant que se peut l'usage de la force.

132 Certes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques admet des limitations à l'exercice de ces libertés, à la condition cependant que ces limitations soient légales, nécessaires à une société démocratique et justifiées par l'intérêt général.

133 S'agissant de la liberté de circulation, le CCDH constate le progrès réalisé en matière de délivrance de passeport et de facilité de passage aux postes de frontières, et note que la « **Cellule de communication** » au ministère de l'Intérieur a réagi de manière positive aux plaintes dont elle a été saisie au sujet des cas de refus de délivrance de passeport et a procédé à la solution de certains problèmes liés à la liberté de circulation⁽³⁵⁾.

⁽³⁵⁾ Une délégation d'une association de marocain défenseur des droits de l'Homme, installée à l'étranger, a été reçue au ministère de l'Intérieur (voir le tableau relatif aux plaintes dans la seconde partie de ce rapport).

En troisième lieu : les conséquences des événements du 16 mai liées au terrorisme

134 Dans le rapport annuel de 2003, le CCDH s'est intéressé aux événements du 16 mai liés au terrorisme et à ses conséquences. N'ayant pas suivi de manière directe le déroulement des procès, le CCDH avait recommandé dans ledit rapport « l'étude et l'analyse des dossiers judiciaires relatifs aux procès liés aux événements du 16 mai, et ce après l'épuisement de tous les recours ». Au cours de l'année 2004, le CCDH a, à ce propos, effectué des visites sur les lieux de détention des personnes condamnées et incarcérées dans le cadre de ces événements en vue de s'informer de leur état. Il a également reçu des plaintes concernant des exactions commises dans ces lieux de détention.

135 Tout en tenant compte de tous les aspects criminels liés à ces événements, des préjudices et des souffrances qui ont été causés aux victimes et à la société marocaine dans son ensemble, des orientations générales de l'Etat visant à éviter les dérives qui sont susceptibles d'avoir lieu à la faveur d'un tel contexte, et après avoir rassemblé des données et des informations au cours des visites effectuées dans les lieux de détention des personnes impliquées dans ces faits, le CCDH recommande que la « Cellule de Communication » s'attelle à l'étude de ce dossier, en donne une vision globale et en tire des recommandations.

136 Le CCDH propose que cette étude s'appuie sur les principes suivants :

- en premier lieu, donner une dimension juridique à cette étude dans la perspective de remédier aux erreurs et aux dérives qui peuvent avoir été commises ;
- en second lieu, veiller à ce que l'étude tienne compte, tout au long de sa réalisation, du respect de la règle de l'épuisement de tous les recours ;
- en troisième lieu, procéder à l'étude de l'état des victimes des événements terroristes du 16 mai et chercher à remédier aux souffrances et aux problèmes qu'ils ont subis ;
- en quatrième lieu, insérer l'examen de ce dossier dans la perspective de la réconciliation dans notre pays, en condamnant toutes les formes de la violence, quels que soient les prétextes que celle-ci se donne, et en faisant en sorte que cette étude soit une occasion de consolidation des valeurs de tolérance et de respect de la différence et du pluralisme.

Chapitre 3

Les engagements conventionnels du Maroc et les rapports internationaux relatifs aux droits de l'Homme

137 Le CCDH œuvre annuellement, dans ce cadre, à l'évaluation de l'application par notre pays de ses engagements internationaux en matière des droits de l'Homme ; l'évaluation concerne deux aspects :

- d'une part, la consolidation de la pratique conventionnelle de notre pays en matière de droits de l'Homme, à travers l'effort d'intégration dans le système juridique international, ainsi que l'étude et l'analyse des observations et recommandations émanant des commissions concernées par les droits de l'Homme à l'occasion de l'examen des rapports périodiques présentés par le Maroc sur les droits de l'Homme ;
- d'autre part, le suivi des publications émanant des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, relatives à la situation des droits de l'Homme au Maroc, qui constitue une modalité de l'intérêt porté par le CCDH aux droits de l'Homme.

En premier lieu : les engagements internationaux

1. L'état de la pratique conventionnelle

138 Le Maroc a ratifié la plupart des conventions internationales en rapport avec les droits de l'Homme ; pour consolider sa pratique conventionnelle en ce domaine, il a donné effet aux instruments ratifiés par lui en les publiant au Bulletin Officiel ; il s'agit :

- du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000,
- signé par le Maroc le 08 septembre 2000 et ratifié le 02 octobre 2001 et publié au B.O. numéro 5192 en date du 04 mars 2004 ; du Protocole facultatif lié à la même Convention relatif aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, signé par le Maroc le 08 septembre 2000, ratifié par lui le 22 mai 2002 et publié au B.O. numéro 5192 en date du 04 mars 2004 ;

- de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques à New York le 14 décembre 1973 et publiée au B.O. numéro 5222 en date du 17 juin 2004 ;
- du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 51ème session tenue en septembre 1996, publié au B.O. numéro 5179 en date du 19 janvier 2004 ;
- de la Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée par le congrès général de l'OIT lors de sa session tenue à Genève le 23 juin 1971, publiée au B.O. numéro 5185 en date du 09 février 2004 ;
- de la Convention des Nations Unies contre le crime organisé signé à Palerme le 12 décembre 2000, publiée au B.O. numéro 5186 en date du 12 février 2004.

2. L'état des rapports périodiques

139 Le Gouvernement marocain a présenté en 2004 deux rapports :

- le troisième rapport concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le rapport concernant Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants lié à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Conformément aux engagements résultant de la ratification de la Convention relative à la lutte contre la torture, le Gouvernement marocain a présenté un rapport apportant un supplément d'information au troisième rapport présenté dans le cadre de cette convention, et ce à la demande de la Le comité contre la torture.

140 Le Gouvernement marocain a également présenté deux autres rapports qui ont été discutés la même année, à savoir :

- le troisième rapport concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté le 05 février 2004 ;
- le cinquième rapport concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, présenté le 05 novembre 2004. Ce faisant, le Gouvernement marocain a honoré ses obligations en présentant, à l'échéance fixée, les rapports périodiques devant les commissions concernées par les droits de l'Homme.

141 Etant donné que les rapports constituent des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales et des recommandations qui s'en inspirent, et que leur présentation périodique par le Maroc confère une crédibilité à sa pratique conventionnelle, le CCDH a procédé à l'examen des recommandations⁽³⁶⁾ émanant des commissions chargées à l'occasion de la discussion de ces rapports, et en conclut que notre pays est dans l'obligation de prendre davantage de mesures en vue de donner effectivité aux dispositions des conventions internationales qui l'engagent de la manière qui suit :

2.1. Au niveau législatif et institutionnel

2.1.1. La place des conventions dans le système juridique marocain

142 En dépit des efforts accomplis par le Maroc en vue de réformer sa législation et de l'harmoniser avec les conventions internationales en matière de droits de l'Homme ratifiées par lui, il lui reste à fournir davantage d'efforts pour développer des moyens et des mécanismes de mise en œuvre de ces conventions.

143 Les commissions concernées par les droits de l'Homme ont à cet égard demandé au Gouvernement marocain :

- de poursuivre son intégration au système juridique international en matière de droits de l'Homme, soit par la ratification des/ ou l'adhésion à/ des conventions internationales, ou bien par la levée des réserves émises à l'encontre de certaines dispositions des conventions ratifiées ;
- d'intégrer les dispositions des conventions internationales en droit interne :
 - en actualisant la législation nationale en matière de droits de l'Homme ;
 - en harmonisant plus encore la législation nationale avec les principes internationaux en matière de droits de l'Homme ;

⁽³⁶⁾ Recommandations portant sur le respect des conventions suivantes :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention relative aux droits de l'enfant.

- en donnant effectivité aux dispositions des conventions internationale par le respect des pouvoirs publics des engagements pris par l'Etat, et en assurant des moyens de recours équitables en cas de violation des droits et des libertés garantis par ces conventions.

2.1.2. Au niveau de la lutte contre toutes les formes de discrimination

144 Les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme garantissent à tous, sans aucune distinction, la jouissance égale des droits et des libertés, qu'ils soient politiques, économiques, sociaux, culturels ou autres.

145 Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour la garantie de ces droits comprennent l'interdiction par la loi de toutes les formes de discrimination, la garantie de l'égalité à tous les individus, surtout quand il s'agit des femmes et des enfants, en plus de l'effort qu'il convient de mener en matière d'inégalités régionales. Les commissions concernées par les droits de l'Homme recommandent également de garantir aux personnes victimes de discrimination un recours équitable.

2.1.3. Au niveau des garanties juridiques pendant la période de détention

146 Il s'agit de garanties qu'il convient d'assurer aux individus en cas de garde à vue ou de détention pour préserver leur santé physique et psychique. La commission des droits de l'Homme et le comité de contre la torture ont demandé au Gouvernement marocain de revoir la durée légale de garde à vue, considérée dans l'état actuel comme excessive, et de permettre aux individus qui font l'objet de cette mesure de pouvoir bénéficier des services de l'avocat et du médecin, ainsi que de pouvoir informer leur famille immédiatement après leur mise en garde à vue.

147 Pour garantir à l'individu sa sécurité et sa dignité, il convient d'interdire la torture et d'incriminer sa pratique quel qu'en soit l'auteur ou quelles que soient les circonstances dans lesquelles il y a été recouru, de procéder à l'enquête et à l'investigation suite à toute plainte pour torture, d'appliquer les sanctions pénales et administratives appropriées et proportionnées à la gravité des actes commis, d'accorder aux victimes une réparation et leur permettre d'être réhabilités.

148 Il convient également d'insister sur la nécessité de garantir les conditions d'un procès équitable, en premier lieu en ôtant toute valeur aux aveux obtenus au moyen de la torture. Le Gouvernement

marocain est souvent appelé à davantage d'effort en vue de l'amélioration des conditions de détention, à mettre fin à la pratique de la torture et des mauvais traitements dans les prisons et à recourir à des peines alternatives en vue de remédier à la surpopulation de ces établissements.

2.1.4. Au niveau de la liberté d'expression

149 Les commissions concernées par les droits de l'Homme ont recommandé que des mesures soient prises par l'Etat qui impliquent de sa part un double engagement, d'une part celui de garantir l'exercice des libertés en matière d'expression, de rassemblement pacifique et de constitution d'association, d'autre part celui de ne pas introduire de limites à ces libertés qui excèdent ce qui est prévu par les conventions, en faisant de la liberté le principe, les limites qui y sont apportées étant l'exception.

2.1.5. Au niveau du bien-être de l'individu

150 Il s'agit de droits prévus par les conventions en matière de droits de l'Homme et par les conventions de l'OIT garantissant à l'individu les besoins fondamentaux à une vie digne et lui ouvrant la possibilité d'aspirer à la jouissance d'autres droits. Lesdites conventions identifient ces besoins fondamentaux dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé physique et mentale, du logement, du travail et de la participation à la vie culturelle.

151 D'une manière générale, les commissions concernées par les droits de l'Homme recommandent un redoublement des efforts pour remédier aux problèmes dans les différents domaines évoqués ci-dessus et mettre fin aux discriminations fondées sur le sexe, ou à d'autres discriminations résultant des écarts entre des régions, des localités ou des secteurs.

2.2. Au niveau de l'éducation

152 Il s'agit ici du problème de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'Homme, de la diffusion de cette culture au moyen de la publicité du contenu des conventions et de l'écho fait aux discussions et aux recommandations émanant des commissions. Si le recours à l'éducation est nécessaire à l'intégration et à la consolidation des valeurs des droits de l'Homme d'une manière générale, il est prioritaire dans le domaine des droits des femmes et des enfants en raison d'un système de pratique discriminatoire bien ancré contre lequel les lois ne suffisent pas.

En second lieu : la situation des droits de l'Homme à travers les rapports des organisations non gouvernementales

153 Parmi les éléments retenus par le CCDH pour l'évaluation de l'état des droits de l'Homme, il y a les rapports publiés par les organisations non gouvernementales auxquels le CCDH réfère en adoptant une méthode objective qui :

- cherche à recouper les observations du CCDH et à en confirmer la véracité ;
- se saisir des cas à propos desquels le CCDH ne possède pas d'information et d'apporter des éclairages à leur sujet ;
- relever les erreurs.

154 A partir des rapports des organisations non gouvernementales parus en/ ou sur l'année/ 2004, à savoir :

- le rapport d'Amnesty international : "Maroc/Sahara occidental : la pratique de torture pendant la campagne "anti-terroriste". L'affaire di lieu de détention Témara" ; 24 juin 2004 ;
- le rapport de "Human Rights Watch" : "Les droits de l'Homme au Maroc à la croisée des chemins" ; octobre 2004 ;
- le rapport du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères : "La situation des droits de l'Homme au Maroc en 2004" ; 28 février 2005 ;
- le rapport de l'AMDH : "Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en 2003" ; avril 2004.

Il apparaît que la situation des droits de l'Homme a été traitée à la suite des événements terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca, en insistant sur les arrestations et les procès qui ont eu lieu dans ce cadre ; les observations contenues dans les rapports ont porté sur :

- la pratique par les appareils de sécurité de la torture pendant les opérations d'arrestation et au cours des interrogatoires avec les personnes arrêtées ;
- les conditions des personnes détenues dans le cadre de la garde à vue ;
- le déroulement des procès au regard de l'exigence de l'équité ;
- les procès intentés à des journalistes.

155 Le CCDH a fait état des mêmes observations dans son rapport annuel portant sur l'année 2003 dans ses Sections 2, 6 et 9 du premier chapitre, ainsi que dans le chapitre relatif à des faits controversés aux lacunes et aux violations qui ont marqué le domaine des droits de l'Homme en 2003.

156 Le rapport de l'AMDH a porté notamment sur les droits économiques, sociaux et culturels, et sur les droits des minorités, au cours de l'année 2003. Le CCDH a également traité de ces aspects dans son rapport sur l'année 2003, dans son deuxième et troisième chapitre.

Deuxième partie

Les activités et les perspectives
de travail du CCDH

157 L'évaluation de l'action du CCDH au cours de l'année 2004 doit prendre en considération :

- le fait que le CCDH a fait l'objet d'une restructuration quelque temps avant l'entame de l'année 2004 ;
- le fait que le CCDH a concentré ses efforts pour mettre en place des programmes et des actions planifiées à moyen et long terme ;
- le fait que l'année 2004 a été celle de la constitution de l'IER dont 9 de ses membres sont issues du CCDH, et que celui-ci a donné priorité à cette instance en raison de la mission historique qui lui est dévolue.

158 Cette partie du rapport se compose de deux parties :

- un inventaire résumé de l'ensemble des activités internes du CCDH ;
- le bilan des activités de l'année dans les divers domaines d'intérêt réalisés en application de programmes arrêtés.

1. Les activités internes du CCDH

159 La vie interne du CCDH durant l'année 2004 a été marquée par l'action de ses diverses composantes, à tous les niveaux, en vue de réaliser ses objectifs et de mettre en application les programmes qu'il a arrêtés.

1.1. Les sessions du CCDH

Le CCDH a tenu trois sessions ordinaires qu'il a consacrées à diverses actions :

Session	Sujet	Date
21	<ul style="list-style-type: none"> • Premier rapport sur les activités de l'IER ; • Discussion préliminaire de l'avis consultatif relatif aux "Propositions nécessaires en vue de combler les lacunes législatives en matière de lutte contre toutes les formes de racisme, de haine et de violence" ; • Examen et adoption du rapport annuel de l'année 2003 relatif aux droits de l'Homme ; • Examen et adoption du rapport thématique relatif aux conditions dans les prisons. 	23 avril
22	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième rapport sur les activités de l'IER ; • Examen des premiers résultats à la suite du rapport de l'année 2003 du CCDH relatif à la situation des droits de l'Homme ; • Séances d'écoute des réponses du Gouvernement aux observations faites dans les rapports du CCDH ; • Adoption de l'avis consultatif relatif aux "Propositions nécessaires en vue de combler les lacunes législatives en matière de lutte contre toutes les formes de racisme, de haine et de violence" ; • Discussion du projet de recommandation relatif à la promotion des droits des handicapés ; • Rattachement du "Centre de documentation, de communication et de formation des droits de l'Homme" au CCDH ; • Suivi des activités des groupes de travail. 	20 juillet
23	<ul style="list-style-type: none"> • Troisième rapport sur les activités de l'IER ; • Discussion et adoption de l'approche nouvelle pour le rapport de l'année 2004 ; • Discussion et adoption de la proposition d'une action nationale pour la promotion de la culture des droits de l'Homme ; • Examen du problème des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'élaborer une vision en la matière ; • Suivi des activités des groupes de travail. 	29 octobre

160 Conformément aux textes fondateurs du CCDH, une note se rapportant à l'ensemble des aspects examinés a été soumise à Sa Majesté dont il a approuvé les recommandations.

1.2. Les réunions des groupes de travail et de la commission de coordination

Groupes/Commissions	Nombre de réunions en 2004
Groupe de travail "la promotion de la culture des droits de l'Homme"	9
Groupe de travail "la protection et examen des violations"	9
Groupe de travail "Les droits de l'Homme et évolution de la société"	12
Groupe de travail "Etude des législations et des politiques publiques"	6
Groupe de travail "Les relations extérieures"	4
Commission de coordination	11

161 La commission du rapport annuel, la commission chargée des MRE et la commission chargée des marocains séquestrés à Tindouf ont également organisé plusieurs réunions dans leur domaine d'attribution.

162 Les groupes de travail, en tant que mécanismes d'action et moteurs de la dynamique du CCDH, ont axé leur intérêt sur :

- leur propre restructuration, de manière à renforcer leur capacité à mieux remplir leurs missions ;
- la programmation et l'exécution des tâches et activités relevant de leur compétence et de leurs préoccupations.

1.3. Réflexion sur le développement des mécanismes de communication

163 Il s'agit, d'une part d'entreprendre l'élaboration d'une stratégie de communication⁽³⁷⁾ du CCDH qui sied au rôle que le CCDH occupe sur la scène des acteurs des droits de l'Homme, d'autre part de faire en

⁽³⁷⁾ Un projet a été présenté à cet égard à la commission de coordination le 07 octobre 2004.



sorte que la contribution du CCDH soit une plus-value à l'action de défense des droits de l'Homme. Dans ce cadre, le CCDH a restructuré son site sur internet et produit de nouveaux outils de communication.

2. Bilan des activités

164 Le CCDH a poursuivi, au cours de l'année 2004, l'exécution des programmes entamés l'année précédente, de même qu'il a accompli de nouvelles activités dans le cadre des programmes adoptés par les groupes de travail et approuvés par le CCDH lors de sa dix neuvième réunion⁽³⁸⁾. En voici un exposé succinct :

2.1. Les avis consultatifs

165 En application de la volonté royale, exprimée dans le discours du Roi à l'occasion de la fête du trône le 30 juillet 2003, le chargeant de la mission de "préparation des propositions destinées à combler les lacunes législatives en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination/racisme, de haine et de violence", le CCDH a procédé à l'élaboration d'une étude juridique à ce sujet qui, après avoir été discutée, a débouché sur la formulation d'un ensemble de propositions visant au renforcement et à la mise à jour de la législation pénale marocaine, et sur le lancement d'une action en profondeur de communication et d'éducation en vue de prémunir le pays contre les manifestations du racisme, de la discrimination, de la haine et de la violence. Lesdites propositions ont été l'objet de l'avis consultatif, dont il a été question ci-dessus dans le cadre de l'examen de la politique pénale⁽³⁹⁾, qui a été soumis par le CCDH à Sa Majesté le Roi.

166 S'agissant de la "Charte de la citoyenneté" dont il a été également chargé par Sa Majesté le Roi, le CCDH a constitué à la fin de l'année 2003 une commission qui a entamé ses travaux par un atelier interne de réflexion, auquel ont contribué certains de ses membres. Le CCDH poursuivra ses travaux sur la base des travaux préparatoires réalisés à ce sujet.

⁽³⁸⁾ Voir la seconde partie du rapport annuel de 2003 relatif au bilan et aux perspectives de l'action du CCDH (bulletin d'information interne ; p. 103 et s.)

⁽³⁹⁾ Voir le premier chapitre de la première partie du présent rapport, ainsi que le texte intégral de l'avis consultatif en annexe.

2.2. Les activités relatives à la promotion des droits de l'Homme.

2.2.1. Le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme

167 La préparation du rapport portant sur l'année 2003, composé de deux parties traitant, l'une de la situation des droits de l'Homme dans notre pays, l'autre du bilan des activités du CCDH et des perspectives de son action future, a été l'une des priorités assignées à son action par le Conseil pour l'année 2004⁽⁴⁰⁾.

Sur la base du contenu du rapport et de ses conclusions sur la situation des droits de l'Homme, ainsi que des réactions qu'il a suscitées de la part du Gouvernement, de la société civile et des médias, il apparaît ce qui suit :

- l'importance du rapport en tant qu'instrument de mise en œuvre par le CCDH de ses attributions consultatives par l'évaluation, en toute objectivité, la situation des droits de l'Homme et par l'émission de propositions en vue de la protection de ces droits et de leur promotion ;
- la nécessité d'affiner l'approche adoptée par le CCDH pour la préparation de ses rapports annuels, ce dont il a été question dans la partie introductive de ce rapport.

2.2.2. L'harmonisation de la législation nationale avec les valeurs des droits de l'Homme

168 L'attribution du CCDH en matière d'harmonisation est l'une des innovations du dahir du 10 avril 2001, lequel a conféré au Conseil la charge de veiller à l'harmonie des lois et des règlements en vigueur avec les principes internationaux des droits de l'Homme. Cette attribution s'étend également aux projets de législation et à l'étude des projets de convention relatifs aux droits de l'Homme.

169 Pour des considérations de méthode, il convient de distinguer deux aspects de l'harmonisation : l'harmonisation a priori qui concerne les projets de loi ou de règlement ; l'harmonisation a posteriori des lois et des règlements en vigueur.

L'harmonisation a priori

170 S'agissant de l'harmonisation a priori, le CCDH, à l'issue de sa dix neuvième réunion, a soumis à Sa Majesté une recommandation pour

⁽⁴⁰⁾ Voir la seconde partie du rapport annuel de 2003, p. 169.



qu'elle donne l'ordre que les projets de lois ou de règlements, ainsi que les projets de convention, relatifs aux droits de l'Homme soient transmis au Conseil pour faire l'objet d'un contrôle d'harmonisation au cours de la phase d'étude de ces projets par le Gouvernement⁽⁴¹⁾.

171 Cette procédure n'a que partiellement été appliquée ; son application s'est limitée :

- à l'information du Conseil, comme cela a été le cas pour le projet de loi relatif à l'incrimination de la torture et pour le projet relatif à la mise à jour de la Charte arabe des droits de l'Homme ;
- à la sollicitation de l'avis du Conseil par le ministère de l'Intérieur sur le projet de loi relatif aux partis politiques ;

Le CCDH est actuellement en cours d'évaluation de cette expérience et de l'étude d'une méthode appropriée à l'exercice de ses attributions dans ce domaine.

L'harmonisation a posteriori

172 Quant à l'harmonisation a posteriori, elle s'est limitée en 2004 à la législation pénale sous la forme de l'avis consultatif qui a été soumis à Sa Majesté, comme il a été indiqué ci-dessus. Le CCDH travaille actuellement à étendre cette procédure d'harmonisation à d'autres domaines.

Dans ce cadre, le groupe de travail "Etude des législations et des politiques publiques" s'attelle à l'étude des nouvelles dispositions relatives aux libertés publiques à la lumière de l'application qui en est faite en relation les unes avec les autres pour en vérifier l'harmonie. Le groupe de travail "Droits de l'Homme et progrès social" s'attelle de son côté à l'harmonisation de la législation nationale avec les principes garantissant les droits des handicapés.

L'harmonisation est également un souci du Conseil en matière de droits économiques, sociaux et culturels, ceci dans le cadre d'une approche globale qui prend en compte toutes les dimensions du problème et ne se restreint pas à la seule dimension juridique.

2.2.3. La diffusion de la culture des droits de l'Homme

173 Le CCDH a défini l'expression "promotion de la culture des droits de l'Homme" comme "l'action ayant pour objectif le développement de la conscience humaine, individuelle ou collective, en matière des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en vue d'en faire une réalité

⁽⁴¹⁾ Voir le texte intégral de la recommandation dans la seconde partie du rapport annuel de 2003, au chapitre réservé aux notes, aux recommandations et aux propositions émanant du CCDH, p. 42.

vécue sur le plan intellectuel, social et politique"⁽⁴²⁾. A partir de cette définition, le CCDH a poursuivi la réflexion sur la contribution qu'il peut apporter dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme en s'orientant vers l'élaboration d'une vision à moyen et à long terme, au lieu de s'inscrire dans des activités éparses et de faible impact sur la réalité. Un tel choix exige un temps suffisant pour l'élaboration d'un programme pourvu des conditions d'effectivité et de durabilité.

174 Le CCDH considère que le progrès en matière de promotion de la culture des droits de l'Homme dépend, à ce stade, de deux initiatives liées entre elles :

- la première réside dans la nécessité d'une connaissance de l'état actuel à partir duquel peut être élaborée une perspective d'avenir qui capitalise les acquis réalisés sur le plan national et les développe dans un cadre structuré garantissant leur efficacité ;
- la deuxième réside, étant donné le caractère important et stratégique du projet que constitue la promotion de la culture des droits de l'Homme, dans la nécessité de faire converger l'ensemble des efforts dans le cadre d'un partenariat solide entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux.

175 Dans ce cadre, le CCDH a réalisé en 2004 une étude d'évaluation qui a relevé les grandes orientations que notre pays a connues en matière de diffusion de la culture des droits de l'Homme durant la dernière décennie, particulièrement à travers trois canaux : l'enseignement scolaire, la formation professionnelle et la sensibilisation d'un public plus large, en identifiant les principaux acteurs et intervenants dans ce domaine relevant de divers secteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux.

176 Cette étude a pu mettre en exergue les points forts des différentes initiatives en cours et les grands défis qu'il convient de relever pour garantir un plus grand et plus profond impact des activités qui visent à changer les pratiques, les comportements et les positionnements en matière de droits de l'Homme. Un atelier de réflexion a été tenu en juillet 2004 sur la base de l'étude préparatoire qui en a été présentée, qui a permis d'en enrichir le contenu en vue de la rédaction du document final.

177 Lors de sa 23^{ème} session, le CCDH a discuté du projet d'une initiative visant à l'élaboration d'une stratégie nationale, à laquelle contribueraient les principaux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans le cadre d'un partenariat solide et efficace. Les premières actions en ce sens ont été entamées.

⁽⁴²⁾ Voir la seconde partie du rapport annuel de 2003, p. 104.

2.2.4. Colloques, rencontres et ateliers de réflexion :

178 Au cours de l'année 2004, le CCDH a organisé, ou participé à l'organisation, d'une série de rencontres et colloques qui ont contribué à approfondir la réflexion sur les problèmes liés aux principes et aux mécanismes de promotion des droits de l'Homme.

Colloques

Thème	Date
Colloque : "Les principes de Paris" relatifs à l'encadrement des institutions nationales des droits de l'Homme ; organisé à l'occasion du dixième anniversaire de leur déclaration ;	Octobre 2004
Colloque : La réalité de la promotion de la culture des droits de l'Homme au Maroc ; à partir d'une étude portant sur les résultats en la matière ;	6 juillet 2004
Colloque : Les mécanismes institutionnels de promotion des droits des femmes (en collaboration avec le Haut commissariat aux droits de l'Homme et la Division de la promotion de la femme des Nations Unies)	15-19 novembre 2004

Ateliers de réflexion

179 En raison de leur importance, le CCDH a consacré aux droits économiques et sociaux une série d'ateliers dont le premier s'est tenu à la fin de l'année 2004.

Thème	Date
Droits économiques et sociaux	22 novembre 2004

Ces ateliers ont pour objectif de répondre à un certain nombre de préoccupations qui, pour les plus importantes d'entre elles, peuvent être succinctement présentées comme suit :

- élaboration, sans précipitation, d'une vision précise qui soit le résultat d'un accord raisonnable, d'un effort intellectuel collectif et pluriel ;

- proposition d'une vision de ce que peut être un mécanisme national approprié au dialogue et à la consultation sur les problèmes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, en posant le problème de concrétisation de ces droits d'une manière claire et réaliste, et ce dans le cadre de la législation nationale et internationale ;
- élaboration d'une approche homogène et paradigmatique susceptible d'acquiescer une portée nationale et régionale.

Principales rencontres

180 Le CCDH a organisé au cours de l'année 2004 une série de rencontres avec des secteurs gouvernementaux et des organisations de la société civile autour d'un programme d'action général, thématique ou sectoriel.

Objet	Parties concernées
Rencontres de communication	Pouvoirs publics (ministère de la Justice ; ministère de l'Intérieur ; ministère de l'Éducation nationale). Octobre 2004
Rencontre de consultation	Secteurs du Gouvernement et associations agissant dans le domaine des droits de l'Homme.
Rencontre de consultation	Secteurs du Gouvernement et associations agissant dans le domaine de la protection des personnes vulnérables

181 Les rencontres et les ateliers de réflexion ont été une opportunité d'échange et de contact avec les acteurs principaux dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les secteurs gouvernementaux, les composantes de la société civile et les experts.

182 Concernant les droits de la femme, de l'enfant et des personnes nécessitant des besoins particuliers, les divers ateliers et rencontres ont débouché sur des propositions de réalisation d'études et de consultations devant identifier l'état des droits de ces trois catégories et devant conduire à des recommandations dont les projets seraient préparés par le groupe de travail "Droits de l'Homme et progrès social".



2.2.5. Le rattachement du Centre de Documentation de Formation et d'Information pour les Droits de l'Homme au CCDH

183 Le "Centre de Documentation de Formation et d'Information pour les Droits de l'Homme" a été créé dans le cadre d'un accord international de coopération entre le Gouvernement marocain, le Haut commissariat des Nations Unies et le PNUD, en particulier entre le Gouvernement marocain et le Haut commissariat des Nations Unies dont l'accord a été conclu le 28 avril 1998. D'autres accords ont été conclus dans ce cadre entre les trois parties.

184 Le CCDH a appris avec fierté la décision royale en date du 15-07-2004 relative au rattachement du "Centre de documentation, de communication et de formation des droits de l'Homme" au Conseil, de manière à en garantir l'indépendance et à en assurer l'éclat dans le domaine de la publication et de la documentation en matière de droits de l'Homme, et de manière à ce qu'il conforte en moyens le travail du Conseil, particulièrement dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme

185 La première préoccupation du CCDH, après la décision de rattachement, a été de permettre au Centre de pouvoir remplir sa mission dans les meilleures conditions. Le CCDH a recueilli à cet égard les avis et les remarques des représentants du Haut commissariat des Nations Unies et du PNUD à propos de ce rattachement.

186 La préoccupation actuelle du CCDH est de procéder à l'évaluation du Centre et de concevoir les propositions concernant la clarification de son statut et sa restructuration dans la perspective d'en garantir l'indépendance et d'en assurer l'éclat par une stratégie et des programmes clairs, tout en renforçant le lien organique qui le rattache désormais au CCDH.

2.3. Les activités relatives à la défense des droits de l'Homme

187 Le CCDH a continué son action dans le domaine de la protection des droits de l'Homme en adoptant les critères et les règles en matière de traitement des plaintes et requêtes et de lutte contre les violations, dans le cadre d'une première liste des droits et des libertés à propos desquels il s'agit d'intervenir soit sur la base d'une demande, soit de sa propre initiative ; voici la liste de ces droits et libertés :

- Le droit à la vie ;
- Le droit à la sécurité physique ;
- Le droit à ne pas être détenu pour des raisons politiques ou syndicales ;
- Le droit d'association ;
- Le droit de manifestation et de rassemblement ;

- L'exercice des droits et des libertés syndicaux ;
- La liberté de circulation ;
- La protection de la vie privée ;
- La liberté d'expression et d'information ;
- La protection contre l'abus des autorités, sans empiéter sur les attributions du Diwan Al Mazalem⁽⁴³⁾

188 Le "rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc" de 2003 a comporté plusieurs propositions de mesures de nature à conforter l'action du CCDH, dont l'une concerne la mise en place d'un mécanisme de contact et d'échange directs avec les ministères de la Justice et de l'Intérieur au sujet des violations des droits de l'Homme⁽⁴⁴⁾.

2.3.1. Lutte contre les violations

189 Le CCDH a continué, à travers le groupe de travail chargé de la de la protection des droits de l'Homme et examen des violations, et avec l'aide d'une unité administrative, à exercer ses attributions en matière de lutte contre les violations en examinant les plaintes et requêtes dont il est saisi. Il procède à des investigations et il tire des conclusions et des appréciations des dites plaintes.

2.3.2. Affinement de la méthode de travail du Conseil

190 Dans la suite de ce qui précède, le CCDH a développé des méthodes et des mécanismes de travail en matière de traitement des plaintes et requêtes et de lutte contre les violations à travers :

- la constitution d'une unité administrative auprès du groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations⁽⁴⁵⁾, la détermination de ses objectifs et sa dotation en ressources humaines compétentes ;

⁽⁴³⁾ Voir la seconde partie du rapport annuel de 2003, p. 114.

⁽⁴⁴⁾ Pour le texte de cette proposition, voir le "Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc" ; p. 40 et 41 ; il existe une version française de ce rapport

⁽⁴⁵⁾ Un projet en ce sens a été présenté à la commission de coordination le 07 octobre 2004.



- l'organisation et la précision des tâches du service d'accueil et d'orientation des plaignants ;
- la création d'une base de données informatisées relative au traitement des plaintes et requêtes qui facilitera l'analyse et garantira la célérité du traitement des dossiers. L'annexe n° 1 montre l'ampleur des efforts déployés pour la classification, l'examen et l'analyse des plaintes et requêtes dont le CCDH est saisi, ainsi qu'elle dévoile les violations et les atteintes aux droits de l'Homme dont il a été question dans la première partie de ce rapport⁽⁴⁶⁾.

2.3.3. Création d'une cellule de contact avec le Gouvernement

191 La "Cellule de Communication" entre le CCDH et le Gouvernement est composée de représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur et du Conseil. Son installation a permis d'instaurer une coopération qui a conduit à clarifier plusieurs cas, à prendre des mesures juridiques concernant une série de cas de violations des droits de l'Homme et à en résoudre d'autres. Il convient néanmoins d'affiner la méthode de travail de ladite cellule pour une meilleure efficacité dans la lutte contre les violations qui nécessitent une intervention d'urgence et, d'une manière générale, dans la recherche de solutions aux cas soumis.

2.3.4. Activités de suivi

192 Dans le cadre du suivi dont il entretient la pratique, le CCDH a continué, après la publication du "Rapport spécial sur la situation dans les prisons"⁽⁴⁷⁾, à s'en occuper, en coopération avec le ministère de la Justice, à travers le traitement des plaintes concernant des violations à l'encontre de prisonniers dont les droits sont garantis par la loi relative aux établissements de prison (voir annexe n° 2). De même, il enquête sur les faits qui se produisent dans les prisons et qui sont liés à des violations, en procédant à des visites des lieux et des personnes concernés (voir le chapitre premier de la première partie relatif à la situation des droits de l'Homme).

193 Les propositions auxquelles a conduit le rapport sur la situation dans les prisons ont été bien accueillies par le département concerné selon les déclarations du ministre de la Justice au cours de la vingt deuxième

⁽⁴⁶⁾ Voir supra

⁽⁴⁷⁾ Le rapport a été préparé à la suite des visites des lieux qui ont été effectuées dans plus d'une cinquantaine d'établissements de prison et de centres de protection de l'enfance et centres administratives. Et publié aux Imprimeries **CADRA** à Rabat ; 2004 ; 185 pages.

réunion du Conseil en date du 20 juillet 2004. Le CCDH reste cependant préoccupé du sort qui sera réservé aux propositions et recommandations du rapport, et reste en conséquence en veille à ce sujet.

2.3.5. Conclusions générales concernant le suivi et l'examen des plaintes

194 Le système de traitement des plaintes et requêtes soumises au CCDH mis en place a permis de prendre des mesures immédiates et de tirer un certain nombre de conclusions qui présentent un caractère d'urgence qui sont les suivantes :

En premier lieu : les cas traités dans l'immédiat

- cas mettant en cause le droit à la vie ;
- cas mettant en cause la sécurité physique ;
- cas mettant en cause la pratique de la torture et de mauvais traitements ;
- cas mettant en cause la liberté de circulation (voir le passage consacré à ce sujet dans le second chapitre de la première partie)

En second lieu : les relations avec les plaignants et le contact avec les pouvoirs publics

- rédaction et envoi des réponses aux plaignants les informant de l'issue de leur plainte, leur orientation vers les services concernés ou information à propos des procédures qu'il convient de suivre dans le cas concerné ;
- tri des dossiers à adresser au Diwan Al-Mazalem qui relèvent de ses attributions ou d'autres services compétents ;
- examen des plaintes et requêtes et des moyens de remédier à des violations à l'occasion des rencontres organisées par le groupe de travail chargé de la protection des droits de l'homme et examen des violations dans le cadre de la réunion de la "**Cellule de Communication**".

En troisième lieu : Observations et suivi

Les dossiers concernant les situations dans les prisons ont été renvoyés au groupe de travail chargé de la protection des droits de l'homme et examen des violations, qui s'en était occupé dans le cadre du programme de visites qui avaient été effectuées dans les prisons (voir le rapport thématique relatif à la situation dans les prisons).



2.4. Les activités relatives à la communication et à la coopération internationale.

195 Le CCDH a conçu, depuis sa réorganisation, un programme général de structuration de ses relations extérieures⁽⁴⁸⁾. C'est sur cette base qu'il a accompli un ensemble d'actions qui ont contribué à l'asseoir sur la scène.

2.4.1. La soixantième session de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies

196 Le CCDH a participé aux travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, en particulier sur le point 18 (B) ; il a collaboré avec d'autres institutions nationales réunies au sein de la Commission de coordination pour renforcer leur rôle dans les travaux de la Commission des droits de l'Homme en leur permettant de participer à l'ensemble des travaux de la Commission, et non seulement à propos du point 18 (B) qui concernait les institutions nationales de défense des droits de l'Homme .

2.4.2. Les travaux de la Commission internationale de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'Homme

197 Le CCDH a participé aux travaux de la réunion annuelle de la Commission Internationale de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (**CIC**), qu'il a présidée jusqu'en avril 2004.

En assurant la présidence de ladite Commission, le CCDH a accompli plusieurs actions, dont en particulier l'élaboration du projet final de règlement intérieur sur lequel se fera la mise en place de ses structures de travail. Ledit projet a été présenté au congrès de Séoul qui s'est tenu le 14-17/09/2004.

Il a également participé aux deux séminaires organisées par la Commission de coordination au sujet du projet de convention internationale relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées et au sujet de l'éducation aux droits de l'Homme, sans oublier sa participation au septième congrès de ladite Commission consacré au respect des droits de l'Homme dans un contexte de terrorisme ou de conflit armé (Séoul ; septembre 2004).

⁽⁴⁸⁾ S'y référer dans la seconde partie du rapport annuel de 2003 ; p. 156 et s, et 167 et s.

2.4.3. Les travaux de la Commission africaine de coordination des institutions nationales

198 Le CCDH a été réélu le 14 avril 2003 pour deux années supplémentaires comme membre de la Commission africaine de coordination des institutions nationales (**CACIN**), au sein de laquelle il a œuvré. Il a participé de manière très efficace au congrès organisé par cette commission à Johannesburg le 24 et le 25 février 2004, à l'occasion duquel il a présenté des propositions en matière de promotion des droits économiques et sociaux, ainsi qu'une approche nouvelle pour le traitement de cette question, à laquelle il a convié les institutions nationales à y participer.

199 Lors de sa vingt troisième réunion en date du 29 octobre 2004, le CCDH a décidé d'adopter cette approche qui repose sur l'organisation à Rabat d'une série de rencontres auxquelles contribueraient des intéressés et des experts marocains et étrangers. Ces rencontres porteraient sur divers sujets couvrant les problématiques liées aux droits économiques, sociaux et culturels, les modes de leur exercice et leur articulation à une stratégie nationale de développement durable (voir les développements consacrés au bilan des activités du CCDH).

2.4.4. Les travaux de l'Association francophone des institutions nationales de défense des droits de l'Homme

200 En tant que membre du Conseil d'Administration de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (**AFCNDH**), le CCDH a présenté, en sa qualité de trésorier, un rapport financier de l'année 2003 à l'occasion de la réunion tenue en parallèle de la soixantième session de la Commission des droits de l'Homme en mars 2004. Le CCDH a, par la même occasion, fait connaître son expérience en matière d'éducation aux droits de l'Homme. De même, il a participé aux travaux de la première réunion de la Commission de suivi du congrès des institutions gouvernementales chargées des droits de l'Homme dans l'espace francophone, tenue à Marrakech le 27 et le 28 février 2004.

2.4.5. Organisation au Maroc d'activités en coopération avec d'autres instances

201 En coopération avec le Haut commissariat des droits de l'Homme, le CCDH a organisé le 23 juin 2004 à Rabat une table ronde à l'occasion du dixième anniversaire des "Principes de Paris". Une présentation a été faite de ces principes, accompagnée de l'explicitation du rôle du CCDH en tant qu'institution indépendante des



autres institutions nationales⁽⁴⁹⁾ dans le même domaine. Un colloque international a été également organisé à Ouarzazate du 15 au 19 novembre 2004 sur les mécanismes institutionnels de promotion des droits des femmes, avec la participation du bureau du Haut commissariat des droits de l'Homme, de la Division de la promotion de la femme (**DAW**) et des institutions nationales.

2.4.6. Participation à des rencontres internationales

202 Le CCDH a contribué à maintes activités de coopération et d'échange des expériences et des informations sur le plan bilatéral, avec des institutions nationales d'autres pays, dont on peut citer les suivantes :

- participation au séminaire international sur la migration, tenu à Zacatecas au Mexique ;
- participation au forum mondial des droits de l'Homme, tenu à Nantes en France ;
- participation à la troisième rencontre sur la diffusion de la culture des droits de l'Homme, tenue en Andalousie ;
- participation au séminaire sur le racisme et la discrimination raciale, tenu à Bruxelles ;
- collaboration du Conseil avec la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en France en vue de la publication, en commun, d'un livre sur les institutions nationales ;
- discussion d'un projet de coopération entre le Conseil et le Centre des droits de l'Homme au Danemark.
- Contribution du CCDH à l'opération d'explication des nouvelles dispositions du code de la famille à travers les exposés présentés à la communauté Marocaine en Belgique, au Parlement Belge et au Parlement des Bruxelles Les activités du CCDH lui ont valu un intérêt grandissant de la part de plusieurs pays arabes et non arabes qui veulent en connaître l'expérience. Ainsi, plusieurs délégations ont-elles effectué une visite du CCDH.

203 Le perfectionnement de l'action du CCDH est l'un des grands défis que celui-ci devra relever dans l'avenir pour concrétiser la philosophie du dahir qui en a porté la restructuration et les objectifs qui lui ont été assignés en matière de défense des droits de l'Homme et, ainsi, conforter sa place sur la scène nationale des droits de l'Homme.

⁽⁴⁹⁾ En cours d'impression.

Annexes



Annexe n° 1

Avis consultatif soumis à la Haute Attention de Sa Majesté Le Roi sur l'aptitude de la législation marocaine à lutter contre la discrimination, la haine et la violence

Dans le discours du trône de 2003, Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, a bien voulu charger le CCDH d'élaborer les propositions nécessaires pour combler les lacunes législatives en matière de lutte contre le racisme, la haine et la violence.

Le Conseil à l'honneur d'exprimer à Sa majesté Le Roi, sa fierté pour la confiance qu'Elle lui a témoignée en le chargeant de cette mission, ainsi que sa gratitude pour la sollicitude dont Sa Majesté entoure le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme pour qu'il exerce la plénitude de ses attributions.

Le CCDH a entrepris une étude technique exhaustive de toutes les dispositions du droit pénal marocain concernant la lutte contre la discrimination, la haine et la violence et l'incitation à commettre ces infractions, à la lumière des conventions internationales et des enseignements du droit comparé.

Il est parti du principe que la répression légale, juste et efficace des phénomènes de discrimination, de haine et de violence constitue un des fondements essentiels de l'Etat de droit et de la démocratie et un levier important pour la protection des droits de l'Homme, au premier chef le droit à vivre en toute sécurité et quiétude et de jouir des libertés fondamentales, sans aucune discrimination basée sur le handicap, le genre, l'ethnie, la race, la religion, la culture, la situation sociale.

Après examen de cette étude, lors de sa session du 20 juillet 2004 ;

Le Conseil observe que la législation pénale marocaine a été récemment modifiée et complétée, dans le sens de pénaliser les diverses formes de discrimination, de violence et de haine, ainsi que l'incitation à la violence et l'apologie du terrorisme et ce en vertu de la loi 24.03 promulguée par le dahir n° 1.03.07 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), de la loi 02.03 **relative à** la lutte contre le terrorisme, promulguée par le dahir n° 1.03.150 du 26 rabia I 424 (28 mai.2003) et de la loi 77.00 modifiant et complétant le code de la presse, promulguée par le dahir n° 1.02.207 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2003).

Néanmoins lors du débat sur la question, il est apparu que la législation pénale, bien qu'elle prévoit désormais des dispositions appropriées, incriminant les diverses formes de discrimination, de violence et de haine ainsi que l'incitation à la violence et l'apologie des crimes terroristes les plus graves, nécessite, néanmoins, des réajustements pour sa

modernisation et son adaptation à l'évolution de la société, aux conventions internationales pertinentes, aux tendances actuelles de la doctrine pénale et à l'ensemble des réformes législatives récentes. Une telle révision devrait permettre d'harmoniser la terminologie pénale concernant les diverses formes de discrimination incriminées, sur la base des définitions internationales avancées, tout en mettant le code pénal en concordance avec les autres textes législatifs.

Sur cette base, le CCDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté Le Roi deux propositions dont la première concerne les mesures opérationnelles pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions pénales et la seconde concerne la nécessité d'entreprendre la révision de la législation pénale.

Première proposition :

Mise en œuvre des nouvelles dispositions pénales

Pour la mise en œuvre des dispositions prévues par les récentes révisions législatives susvisées, le CCDH considère que l'existence de textes de loi ne suffit pas et qu'il importe d'assurer, premièrement, la prévention contre ces formes de criminalité et, deuxièmement, l'application effective de la législation en vigueur.

Or, considérant la nouveauté et la diversité des dispositions législatives concernant la lutte contre les différentes formes de discrimination, de violence, de haine y conduisant et d'incitation à la violence, le besoin se fait sentir de procéder à ce qui suit :

- a) Editer un guide pratique pour expliciter les nouvelles dispositions législatives et la façon de les mettre en œuvre et de les rendre effectives et utiliser ce guide pour la sensibilisation et la formation des différentes composantes de l'appareil judiciaire et de ses auxiliaires, particulièrement les fonctionnaires en charge de l'exécution des lois et l'ensemble des acteurs de la scène judiciaire.
- b) Sensibiliser le public aux valeurs de tolérance, d'égalité et d'acceptation de la différence et diffuser la culture de citoyenneté moderne, à travers l'ensemble des canaux d'éducation, d'enseignement, de formation, de communication et de prêche, dans le but de prémunir le corps social contre la discrimination, la haine, la violence et l'incitation y afférente.

Seconde proposition :

Révision et modernisation de la législation pénale

- Considérant les travaux de recherche et d'étude spécialisées que le CCDH a entrepris, lors de son précédent mandat, sur la question du Droit pénal marocain ;
- Considérant l'étude spécialisée et les discussions consécutives, récemment menées par le CCDH, sur la question.

Le Conseil soumet à la Haute Attention de Sa Majesté Le Roi la proposition de réviser ladite législation, afin d'atteindre les objectifs généraux précités et de **servir** les finalités suivantes :

- a) Préciser les qualifications et les éléments constitutifs de la diffamation et de l'injure liés à la haine et à la violence et pénaliser de tels actes à l'encontre d'une quelconque catégorie discriminée sous n'importe quelle forme interdite par la loi, dès lors que ces actes sont liés à l'incitation à la haine de telle ou telle catégorie.
- b) Mettre le code pénal en cohérence avec les fondements et les principes de la nouvelle philosophie pénale qui a inspiré le nouveau code de procédure pénale, lequel a adopté des orientations modernes en matière de garanties légales et judiciaires du procès équitable.
- c) Consolider les acquis qui ont été reconnus aux femmes et aux enfants, grâce à la Haute Volonté Royale et à la volonté de la nation, à travers le code de la famille, le code du travail et les modifications apportées au code pénal, en vertu de la loi 24.03 précitée, et ce pour pénaliser les actes de maltraitance, d'exploitation et de violence, conformément aux engagements pris, en vertu des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme que le royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré.

Telles sont les propositions soumises à la Haute Appréciation de Sa Majesté Le Roi, que Dieu l'assiste.

Annexe n° 2

Les plaintes et requêtes adressées au CCDH

Le nombre des plaintes et requêtes parvenues au CCDH (non comprises les plaintes et requêtes émanant de détenus, qui font l'objet de l'annexe n° 2) au cours de l'année 2004 a atteint le chiffre de 2221. L'accroissement du nombre des plaintes et requêtes signifie que le volet concernant les violations restera, pour un bon bout de temps, ouvert. L'unité administrative auprès du groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et l'examen des violations a adopté une méthode pour l'examen des plaintes qui a permis de les classer selon leur nature, leur genre et le service compétent dont elles relèvent. L'accomplissement de cette tâche a permis de connaître l'origine et l'orientation des plaintes, et d'établir une base informatisée de données qui faciliteront la gestion de ces plaintes et, par conséquent, d'améliorer l'action du CCDH en matière de protection.

En premier lieu : les plaintes qui relèvent de la compétence du CCDH en matière de protection et de lutte contre les violations

Les plaintes, au nombre de 57, ont été classées de la manière suivante :

- Atteinte à la sécurité physique : 19 plaintes ;
- Excès et voies de fait (sans empiéter sur les attributions du Diwan Al-mazalem) : il s'agit de plaintes émanant de personnes qui se considèrent victimes d'excès de pouvoir ou voies de fait commis par des agents de la police, de la Gendarmerie royale ou des agents d'autorité : 10 plaintes ;
- Détention illégale : 3 plaintes ;
- Décès dans des locaux de la police : 1 plainte ;
- Décès dans des conditions suspectes: 1 plainte ;
- Privation de passeport : 11 plaintes ;
- Interdiction de quitter le territoire : 3 plaintes ;
- Obstructions à l'entrée ou à la sortie du territoire : 1 plainte ;
- Non délivrance de carte d'identité nationale : 4 plaintes ;
- Obstructions aux activités des associations : 3 plaintes ;
- Revendication du droit à constituer un parti politique : 1 plainte.

Le CCDH, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont coopéré, via la "Cellule de Communication", au traitement de ces cas, et des mesures juridiques ont été prises dans ce cadre comme cela a été indiqué dans le second chapitre de la première partie de ce rapport.

En second lieu : les plaintes et requêtes qui relèvent d'autres services compétents

1. Requêtes qui relèvent de l'IER

Ce sont de requêtes émanant de personnes qui se considèrent victimes ou dont leurs ayants droit les considèrent comme tels pour avoir été l'objet d'une détention illégale ou d'une disparition forcée. Elles sont au nombre de 205 qui ont été transmises à l'IER. Il s'agit de :

- Demandes relatives au sort d'un disparu ;
- Demandes de réparation ;
- Demandes de régularisation administrative ou d'intégration sociale ;
- Demandes concernant des dossiers en instance à l'IER exigeant qu'il soit statué sur ceux-ci ;
- Demandes de réparation pour exil forcé ou pour expropriation ;
- Demandes de réexamen d'une décision de l'IAI.

2. Plaintes relatives à des contentieux judiciaires

Elles sont au nombre de 891 et se répartissent en deux catégories :

2.1. 839 plaintes relèvent des attributions judiciaires

- Cas qui ont fait l'objet d'un jugement dont on demande qu'il soit revu ;
- Cas qui sont en instance de jugement ;
- Cas qui relèvent des juridictions, mais pour lesquels aucune procédure n'a été enclenchée.

2.2. 52 plaintes relatives à l'exécution de jugements

Elles ont été transmises au ministère de la Justice.

3. Plaintes qui relèvent du Diwan Al-Mazalem

412 plaintes transmises à Diwane Al-Mazalim pour l'année que couvre ce rapport contre 627 transmises en l'année 2003.

Les plaintes concernent des fonctionnaires de l'Etat des conflits administratifs, l'abus du pouvoir, les marchés Publiques, les contrats administratifs et l'exploitation des agréments publique.

4. Plaintes émanant des MRE (Marocains Résidents à l'Étranger)

Elles sont au nombre de 26. Elles ont été transmises à la Fondation Hassan II des MRE. Elles sont constituées de :

- Demandes concernant la délivrance de la carte de séjour dans le pays de migration ou son renouvellement ;
- Demandes relatives à l'obtention du visa ;
- Demandes appelant à l'intervention auprès du pays de migration pour l'annulation d'une décision d'expulsion ;
- Demandes de dédommagement pour perte de biens dans le pays de résidence ;
- Plaintes relatives à des cas survenus sur le territoire national (exécution de jugements ; état d'un dossier en instance de jugement ; plaintes contre des institutions publiques ou des pouvoirs publics...).

5. Plaintes émanant d'anciens résistants et membres de l'Armée de libération

Elles sont au nombre de 120. Elles concernent pour la plupart des demandes de reconnaissance de la qualité de résistant ou d'aide sociale qui sont en instance à Le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'Armée de Libération

6. Plaintes à caractère social

Elles sont au nombre de 138.

7. Plaintes concernant des militaires ou des civils séquestrés ou anciennement séquestrés à Tindouf

Elles sont au nombre de 79, dont :

- 50 plaintes émanant de civils ;
- 29 plaintes concernant des militaires.

8. Plaintes classées à part et qui n'ont pu faire l'objet d'aucune procédure

- Plaintes sans objet ;
- Plaintes dont les procédures ont été accomplies par les plaignants eux même.
- Plaintes d'origine inconnue ;
- Plaintes à but d'information.

Annexe n° 3

Plaintes émanant de détenus ou de leurs ayants droit au cours de l'année 2004

▫ **Premièrement : Données générales**

Le CCDH a reçu 1445 plaintes de détenus ou de leurs ayants droit au cours de l'année 2004, qui ont fait l'objet de la part de l'unité administrative auprès du groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme et examen des violations d'un examen et d'un classement de la manière suivante :

- 1) Plaintes relatives à des violations des droits de l'Homme ;
- 2) Plaintes relatives aux droits garantis aux détenus par des textes régissant les établissements de prison ;
- 3) Plaintes relatives à des contestations de décisions judiciaires ;
- 4) Requêtes demandant que des peines soient cumulées ;
- 5) Demandes de grâce royale ;
- 6) Demande de réintégration sociale après sortie de prison ;
- 7) Demandes diverses.

1. Plaintes relatives à des violations des droits de l'Homme

Elles sont au nombre de 30, classées de la manière suivantes :

- décès en prison : 3 plaintes ;
- tortures pendant la garde à vue : 5 plaintes ;
- tortures et mal traitements pendant l'incarcération : 19 plaintes.

2. Plaintes relatives aux droits des détenus garantis par les textes régissant les établissements des prisons

Elles sont au nombre de 154 ; elles portent sur :

- le droit aux soins ;
- le transfert d'une prison à une autre à proximité de la famille ;
- les rencontres conjugales intimes ;
- la poursuite des études ou la formation professionnelle.

3. Plaintes relatives à des contestations de décisions judiciaires dans des affaires liées au terrorisme

Elles sont au nombre de 155.

4. Demandes de grâce Royale

Elles sont au nombre de 270.

5. Demandes de réintégration sociale après sortie de prison

Elles sont au nombre de 10.

6. Demandes de cumuls des peines

Elles sont au nombre de 22.

P Deuxièmement : Mesures prises

Les mesures prises par le CCDH dans ce cadre ont varié selon la catégorie des plaintes :

- les plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme ont été examinées par la "Cellule de Communication" ;
- les plaintes relatives aux droits des détenus garantis par les textes régissant les établissements de prison ont été soumises au ministère de la Justice et à l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
- les plaintes relatives à la contestation de décisions judiciaires ont été selon les cas soit classées, soit transmises au ministère de la Justice ;
- les demandes de grâce royale ont été transmises au ministère de la Justice ;
- les demandes de réintégration sociale ont été transmises à la Fondation Mohamed VI pour la Réinsertion des détenus.

Table des matières

Présentation	3
Introduction	5
Première partie :	
L'état des droits de l'Homme au Maroc en 2004	9
Chapitre 1 :	
Les changements significatifs en matière de droits de l'Homme	11
En premier lieu : le développement et de la législation contre la discrimination : le code de la famille	12
1. Les apports et les significations du code de la famille	12
1.1. Le code de la famille et les principes d'égalité, de justice et d'équité	12
1.2. Le code de la famille et le problème de l'universalité et de la spécificité	14
2. Les défis à relever pour l'application avec succès des dispositions du code de la famille :	15
2.1. Les défis à caractère social	15
2.1. Les défis de mise en pratique	17
En second lieu: le processus de règlement des violations liées au passé : L'Instance Equité et Réconciliation (IER)	20
1. Les innovations liées à la création de l'IER	20
1.1. Domaine et nature des attributions de l'IER	21
1.2. Moyens et mécanismes de travail de l'IER	22
1.3. Les activités de l'IER et la dynamique qui en a résulté en matière de droits de l'Homme	22
2. Les défis poses par l'opération de règlement du dossier des violations massives des droits de l'Homme dans le passé	26
2.1. Les défis liés à l'approche en matière de réparation des préjudices	26
2.2. Les défis liés aux mécanismes de suivi de la mise en œuvre des conclusions de l'IER	26

En troisième lieu : Les orientations de la politique pénale : vers l'harmonisation de la politique en matière d'incrimination et de répression	29
1. Les orientations de la politique criminelle	31
1.1. L'harmonisation avec la Convention relative aux droits de l'enfant	31
1.2. L'harmonisation avec la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme	31
1.3. L'harmonisation avec la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciste	32
1.4. L'harmonisation avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	32
1.5. L'harmonisation avec la Convention contre la torture	32
2. Les défis de la politique pénale	33
 Chapitre 2 :	
La protection de la sûreté des individus et l'exercice par ceux-ci de leurs droits et de leurs libertés	36
 En premier lieu : L'atteinte à la sécurité physique et psychique	37
1. Les violations liées à l'application des dispositions régissant la détention et le traitement des prisonniers	37
1.1. Au niveau de la garde à vue	37
1.2. Cas de détention illégale	39
1.3. Au niveau des prisons	39
2. La violence contre les femmes et le mal traitement des enfants	41
2.1. La violence contre les femmes	42
2.2. La violence contre les enfants	43
 En second lieu : l'exercice des libertés publiques	46
 En troisième lieu : les conséquences des événements du 16 mai liées au terrorisme	47

Chapitre 3 :	
Les engagements conventionnels du Maroc et les rapports internationaux relatif aux droits de l’Homme	48
En premier lieu : les engagements internationaux	48
1. L’état de la pratique conventionnelle	48
2. L’état des rapports périodiques	49
En second lieu : la situation des droits de l’Homme à travers les rapports des organisations non gouvernementales	53
Deuxième partie :	
Les activités et les perspectives de travail du CCDH	55
1. Les activités internes du CCDH	57
1.1. Les sessions du CCDH	57
1.2. Les réunions des groupes de travail et de la commission de coordination	59
1.3. Réflexion sur le développement des mécanismes communication	59
2. Bilan et perspectives des activités	60
2.1. Les avis consultatifs	60
2.2. Les activités relatives à la promotion des droits de l’Homme.....	61
2.2.1. Le rapport annuel sur la situation des droits de l’Homme	61
2.2.2. L’harmonisation de la législation nationale avec les valeurs des droits de l’Homme	61
2.2.3. La diffusion de la culture des droits de l’Homme	62
2.2.4. Colloques, rencontres et ateliers de réflexion	64
2.2.5. Le rattachement du Centre de documentation, de communication et de formation des droits de l’Homme au CCDH	66

2.3. Les activités relatives à la défense des droits de l'Homme	66
2.3.1. Lutte contre les violations	67
2.3.2. Affinement de la méthode de travail du Conseil	67
2.3.3. Création d'une cellule de contact avec le Gouvernement	68
2.3.4. Activités de suivi	68
2.3.5. Conclusions générales concernant le suivi et l'examen des plaintes	69
2.4. Les activités relatives à la communication et à la coopération internationale	70
2.4.1. La soixantième session de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies	70
2.4.2. Les travaux de la Commission internationale de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'Homme	70
2.4.3. Les travaux de la Commission africaine de coordination des institutions nationales	71
2.4.4. Les travaux de l'Association/ Assemblée francophone des institutions nationales de défense des droits de l'Homme	71
2.4.5. Organisation au Maroc d'activités en coopération avec d'autres instances	71
2.4.6. Participation à des rencontres internationales	72
Annexes	73
Annexe I:	
Avis consultatif soumis à la Haute Attention de Sa Majesté Le Roi sur l'aptitude de la législation marocaine à lutter contre la discrimination, la haine et la violence	75
Annexe II:	
Les plaintes et requêtes adressées au CCDH	78
Annexe III:	
Plaintes émanant de détenus ou de leurs ayants droit au cours de l'année 2004	82

Dépôt légal : 2006/1777

ISBN : 9954-8719-3-4

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Place Ach-Chouhada, B.P. 1341 - 10 000, Rabat - Maroc

Tél. : 212 (0) 37 72 22 18/72 22 07

Fax: 212 (0) 37 72 68 56

Site web : www.ccdh.org.ma

E-mail : ccdh@menara.ma / ccdh@ccdh.org.ma